

Elaboration du Règlement Local de Publicité

2. Rapport de présentation

Projet RLP approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023



INTRODUCTION

1. Les différents dispositifs visés par la réglementation
2. La notion d'agglomération
3. La notion d'unité urbaine

I. DROIT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire
 - a) *Les interdictions absolues*
 - b) *Les interdictions relatives*
 - c) *Synthèse*
2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire
 - a) *Les règles en matière de publicités et préenseignes*
 - i. La publicité non lumineuse
 - ii. La publicité lumineuse
 - iii. La publicité sur mobilier urbain
 - iv. Les bâches comportant de la publicité
 - v. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles
 - vi. L'affichage de petit format (ou micro-affichage)
 - vii. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
 - b) *Les règles en matière de préenseignes dérogatoires et temporaires*
 - c) *Les règles en matière d'enseignes*
 - d) *Les règles en matière d'enseignes temporaires*
3. Les règles de densité
 - a) *Règles applicables sur les unités foncières*
 - b) *Règles applicables sur le domaine public*

II. DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE ET ESPACES AUX ENJEUX PARTICULIERS

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire
 - a) *La publicité sur mobilier urbain*
 - b) *La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*
 - c) *L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif*
2. Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité
3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire
 - a) *La Cité ouvrière Menier*
 - i. Une dimension historique
 - ii. Structure urbaine
 - iii. Les caractéristiques architecturales
 - b) *La Chocolaterie*
 - c) *La Ferme du Buisson*
 - d) *Les éléments de patrimoine*
 - i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques
 - ii. Les autres éléments patrimoniaux repérés dans le PLU
 - iii. Les éléments patrimoniaux du XXème siècles repérés dans le PLU
 - e) *Les caractéristiques paysagères du territoire*

III. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

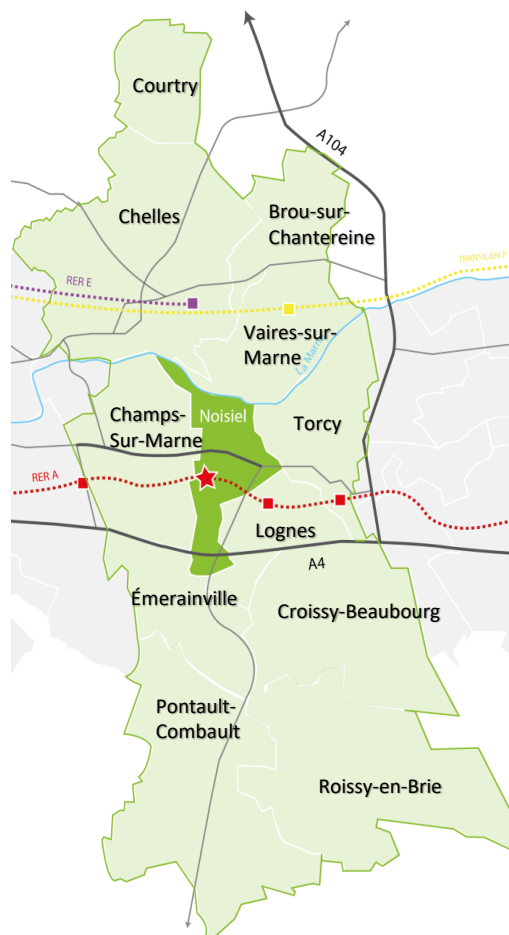
IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

LEXIQUE

Introduction

La commune de Noisiel est située dans le département de Seine-et-Marne en région Île-de-France. Elle compte 16 067 habitants au 1^{er} janvier 2019 (INSEE).

Noisiel fait partie de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne créée en 2016 et composée de 12 communes. L'intercommunalité regroupe près de 228 000 habitants.



Introduction

Le Règlement National de Publicité (RNP) :

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) :

Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP.

- S'il n'existe pas de RLP : les publicités, enseignes et préenseignes installées, modifiées ou remplacées depuis le 1er juillet 2012 doivent être conformes au RNP.
- La loi ENE a réformé le RLP. L'article L.581-14-3 exige que les RLP de première génération soient modifiés en vue de les transformer en RLP de deuxième génération au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité.
- Pour les communes soumises au RNP, il n'existe pas de date pour élaborer un RLP. Noisiel est sous le RNP, et a décidé par délibération du 8 février 2019 l'élaboration de son RLP.

Le champ d'application de la réglementation :

L'article L.581-2 du Code de l'environnement indique que sont concernés par la réglementation :

- Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Les affiches et autres supports implantés dans un local (derrière une vitrine), ne sont pas soumis à la réglementation.
- La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

1. Les différents dispositifs visés par la réglementation

a) La publicité

Définition :

L'article L.581-3 1° définit la **publicité** comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. D'autres éléments tels que les passerelles métalliques destinées à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur les dispositifs, les rampes d'éclairage concourent au fonctionnement global du dispositif même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le Code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

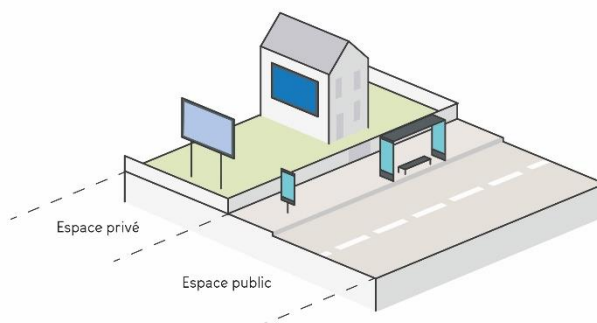
Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Typologie des dispositifs de publicité en fonction de leurs conditions d'implantation



- Publicité scellée au sol
- Publicité apposée sur un support existant
- Publicité apposée sur du mobilier urbain

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à adopter des règles pour la publicité par voie aérienne ou sur l'eau. Si, pour cette dernière, il existe un régime sur les eaux intérieures, rien n'a été prévu pour la publicité sur les bâtiments navigant sur le domaine public maritime ou pour la publicité par voie aérienne.

1. Les différents dispositifs visés par la réglementation

b) Les enseignes

Définition :

L'article L.581-3 2° définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le Code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées.

Le Code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité.

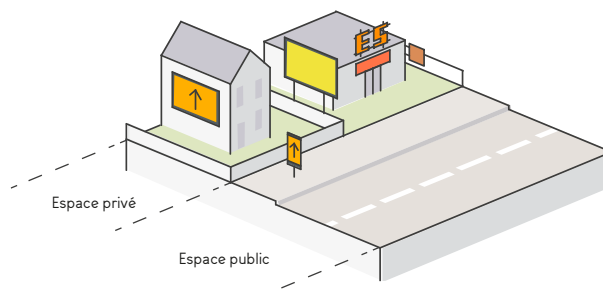
Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, *Cie Gan Incendies-Accidents*, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, *Assoc. Paysages de France*, req. n° 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, *Sté Pharmacie Matignon*, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Typologie des enseignes et pré-enseignes



- ▶ Préenseigne signalant l'activité à proximité
- ▶ Enseigne en façade implantée en drapeau
- ▶ Enseigne en façade implantée à plat
- ▶ Enseigne scellée au sol ou implantée directement sur le sol
- ▶ Enseigne en toiture

1. Les différents dispositifs visés par la réglementation

c) Les préenseignes

Définition :

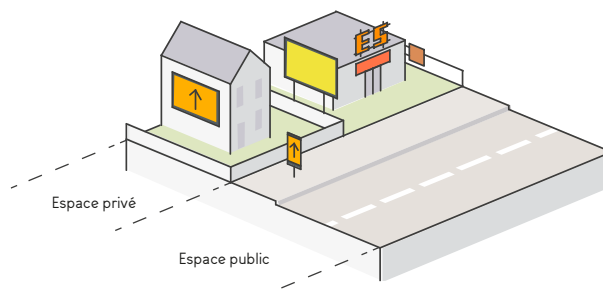
L'article L.581-3 3° définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.






Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement *différent* de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

Typologie des enseignes et pré-enseignes



-  Préenseigne signalant l'activité à proximité
-  Enseigne en façade implantée en drapeau
-  Enseigne en façade implantée à plat
-  Enseigne scellée au sol ou implantée directement sur le sol
-  Enseigne en toiture

2. La notion d'agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération (sous réserve du respect des prescriptions du RNP ou, le cas échéant, du RLP).

Selon l'article L.581-7, la publicité est interdite hors agglomération excepté plusieurs dérogations notamment :

- À proximité immédiate des établissements de centres commerciaux ;
- Dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles,
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite et à titre temporaire,
- les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

L'article L.581-7 qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du Code de la route).

Une agglomération s'apprécie toujours dans le cadre des limites communales.

Notion géographique de l'agglomération :

De la définition d'agglomération, il ressort qu'un dispositif publicitaire implanté en dehors des panneaux d'entrée (EB-10) ou de sortie (EB-20) est en principe interdit.

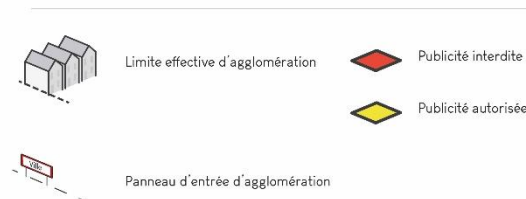
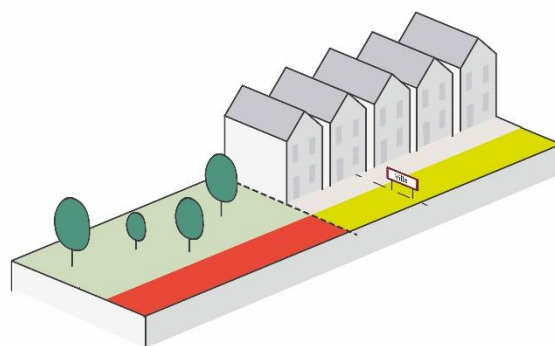
Dans la mesure où le maire est l'autorité chargée de délimiter, par voie d'arrêté, les limites de l'agglomération (Art. R.411-2 du code de la route), l'implantation des panneaux doit épouser les limites du bâti rapproché. On dit alors que la notion matérielle de l'agglomération (présence d'immeubles bâtis rapprochés) et sa notion formelle (les panneaux EB-10 et EB-20) se superposent. Pourtant, dans la pratique, il arrive que ces deux notions ne coïncident pas :

- soit que le maire n'ait jamais fixé les limites de l'agglomération ;
- soit que le bâti se soit progressivement étendu par l'effet de l'étalement urbain sans que le maire prenne un nouvel arrêté et sans que les panneaux d'entrée et de sortie aient été déplacés ;
- soit que ces mêmes panneaux aient été installés bien en amont (ou en aval) du tissu urbain.

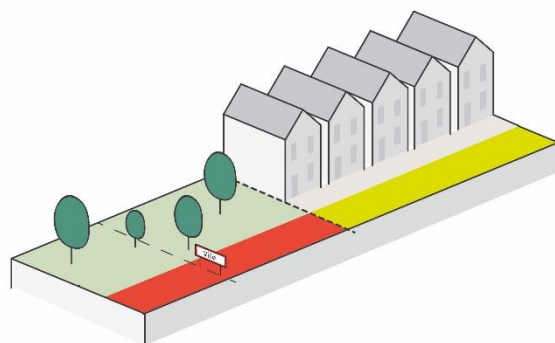
Face à cette situation et en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi-system*, req. n°68134).

Exemples : définition des limites de l'agglomération

Application des règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquant avant le panneau d'entrée d'agglomération



Application des règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquant après le panneau d'entrée d'agglomération



2. La notion d'agglomération

Notion démographique de l'agglomération

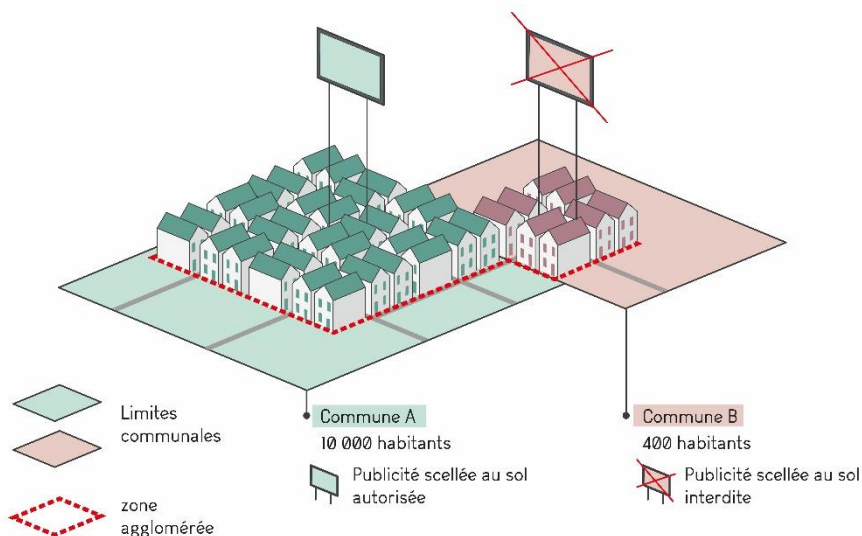
La notion « géographique » d'agglomération doit être distinguée de la notion « démographique » d'agglomération.

En effet, comme le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée, les modalités de décompte de la population s'avèrent importantes.

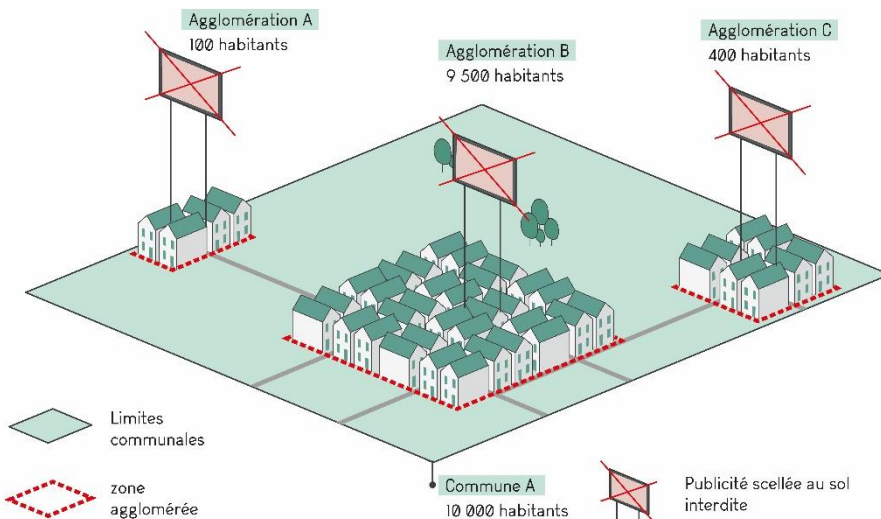
Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune (CE, 26/11/2012, *Ministre de l'écologie, du développement durable et du logement c/ Sté Avenir*, req. n°352916).

Exemples : la notion d'agglomération et la réglementation encadrant les seuils

Si la zone agglomérée (continue) se situe sur deux communes, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune



Dans une même commune, lorsque la population de la commune dépasse les 10 000 habitants, mais que les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants et que la commune ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.



2. La notion d'agglomération

L'adoption d'un RLP impose la détermination des limites de l'agglomération. En effet parmi les annexes que doit comporter un RLP, l'article R.581-78 exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que de l'arrêté municipal delimitant l'agglomération.

La commune de Noisiel compte 16 067 habitants en 2019 (INSEE). Elle fait donc partie des agglomérations de plus de 10 000 habitants dans lesquels les publicités scellées au sol sont autorisées.



3. La notion d'unité urbaine

Le Code de l'environnement fait référence à la notion d'unité urbaine à laquelle s'applique des seuils de population.

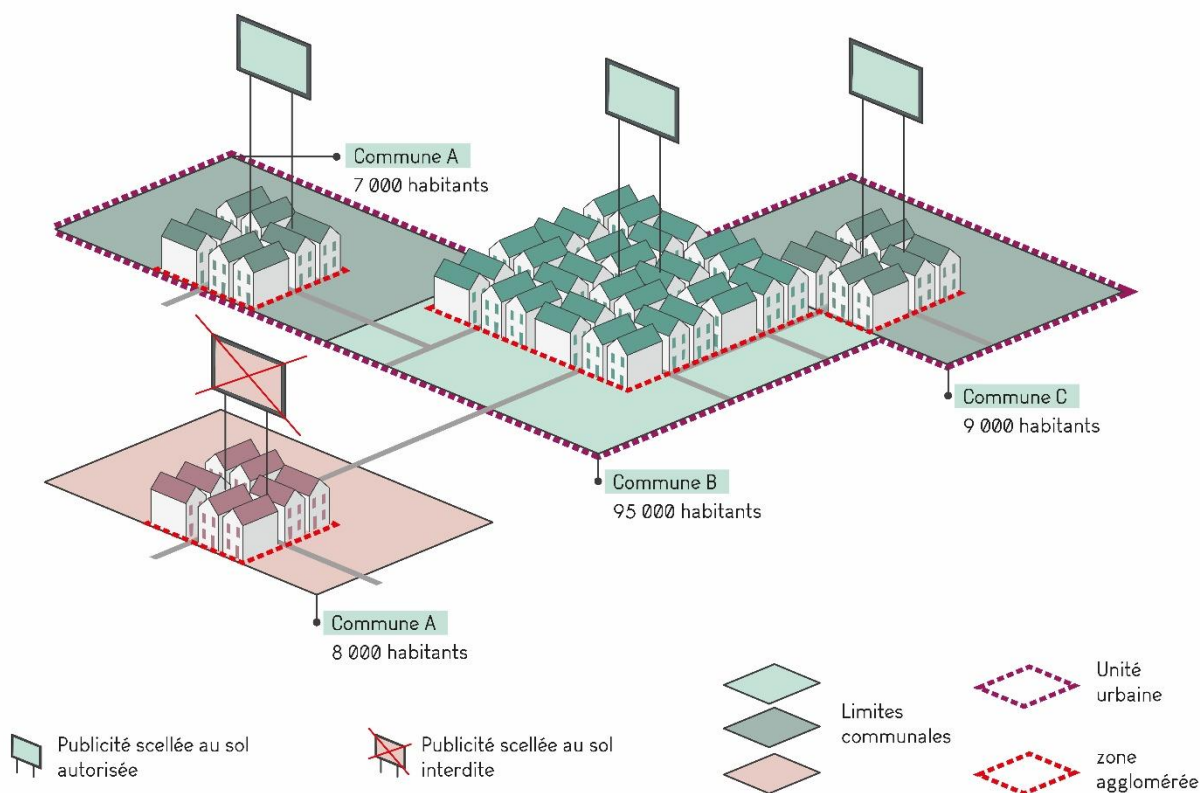
Selon l'INSEE, l'unité urbaine est définie comme : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de deux cents mètres entre deux constructions) qui compte au moins deux mille habitants.

Dans ce cas, le décompte de la population se fait en additionnant la population totale des communes membres de l'unité urbaine afin de déterminer si les seuils prévus par la réglementation sont atteints. On remarquera donc que lorsque les textes font référence à l'unité urbaine, on ne tient pas compte des limites communales pour établir le chiffre de la population.

Exemple : le seuil de 100 000 habitants des unités urbaines pour les dispositifs publicitaires scellés au sol

Ainsi, lorsque plusieurs communes sont intégrées (par l'INSEE) à une même entité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations sont soumis aux règles des unités urbaines de plus de 100 000 habitants. Les dispositifs publicitaires scellés au sol y sont donc autorisés.

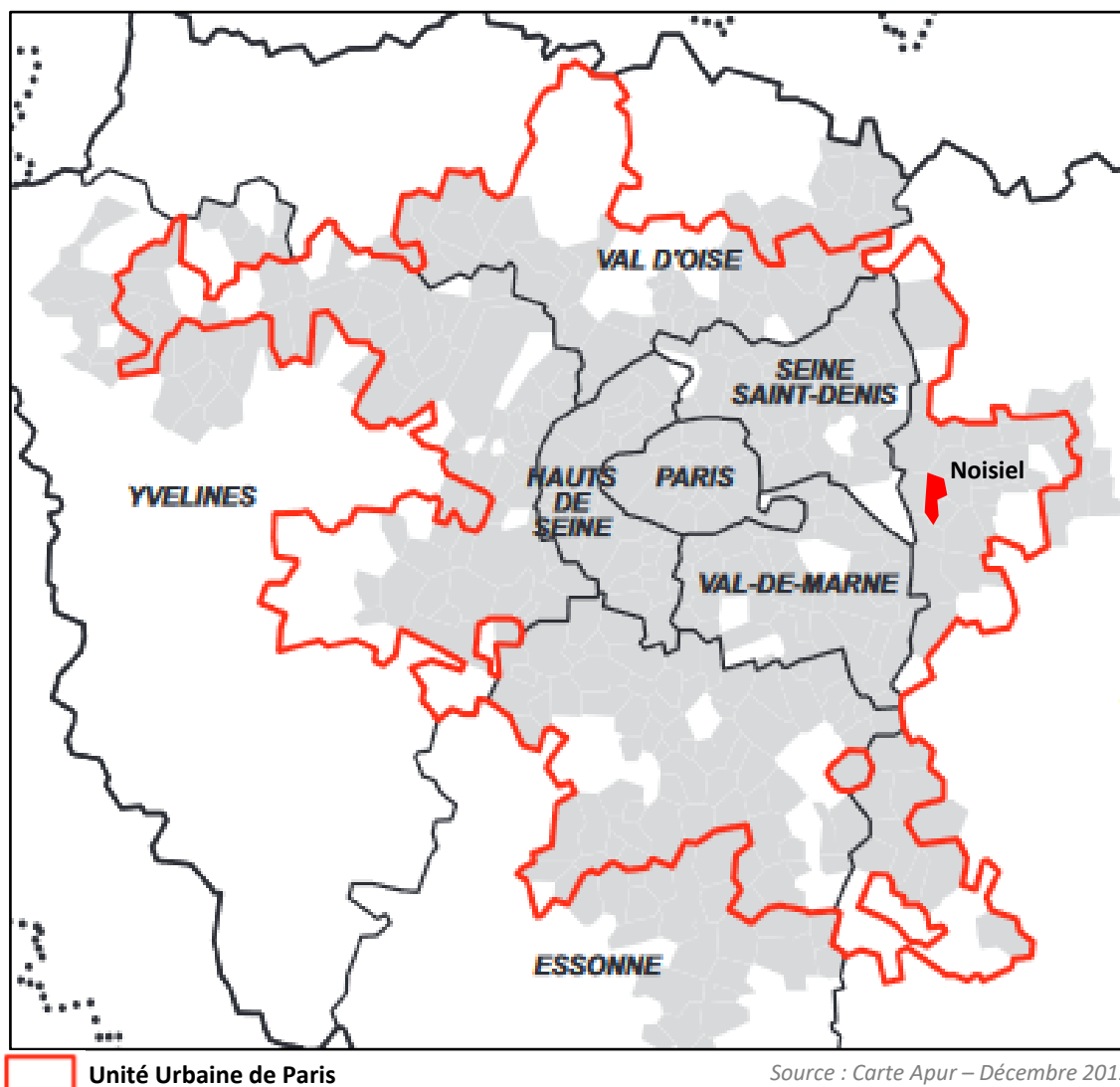
Toutefois, lorsqu'une commune ne fait pas partie de l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants et que son agglomération compte moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol y sont interdits.



3. La notion d'unité urbaine

L'unité urbaine de Noisiel :

Selon l'INSEE, la commune de Noisiel fait partie de l'Unité Urbaine de Paris qui compte 411 communes et 10 733 970 habitants en 2019 (recensement INSEE).



Ainsi, la commune de Noisiel correspond aux caractéristiques suivantes :

- Commune de plus de 10 000 habitants
- Unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Les dispositifs publicitaires scellés au sol y sont donc autorisés.

I. DROIT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

- a) *Les interdictions absolues*
- b) *Les interdictions relatives*
- c) *Synthèse*

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

- a) *Les règles en matière de publicités et préenseignes*
 - i. La publicité non lumineuse
 - ii. La publicité lumineuse
 - iii. La publicité sur mobilier urbain
 - iv. Les bâches comportant de la publicité
 - v. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles
 - vi. L'affichage de petit format (ou micro-affichage)
 - vii. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
- b) *Les règles en matière de préenseignes dérogatoires*
- c) *Les règles en matière d'enseignes*
- d) *Les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires*

3. Les règles de densité

- a) *Règles applicables sur les unités foncières*
- b) *Règles applicables sur le domaine public*

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation. La publicité est ainsi interdite sur les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Cette interdiction s'applique à Noisiel sur :

- Le moulin hydropneumatique de l'architecte Jules Saulnier classé depuis 1992,
- Le Petit Château, les écuries et Orangerie inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986
- La grille et le pavillon de garde de l'ancien château inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- L'ensemble des bâtiments de la Ferme du Buisson inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- L'ancien pavillon pour le refroidissement du chocolat, le pont en béton fretté reliant l'usine au bâtiment dit « la Cathédrale », le bâtiment dit « la Cathédrale » situé sur l'île de La Marne, inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- La Mairie et les anciennes écoles de la cité ouvrière des Usines Menier inscrites à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- Les anciens réfectoires de la cité ouvrière des Usines Menier inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- Le monument Emile Menier de la cité ouvrière des Usines Menier inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986,
- L'ancienne Mairie de la cité ouvrière des Usines Menier inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis 1986.

Et sur les façades et toitures des bâtiments suivants inscrits par arrêté du 24 juin 2021 :

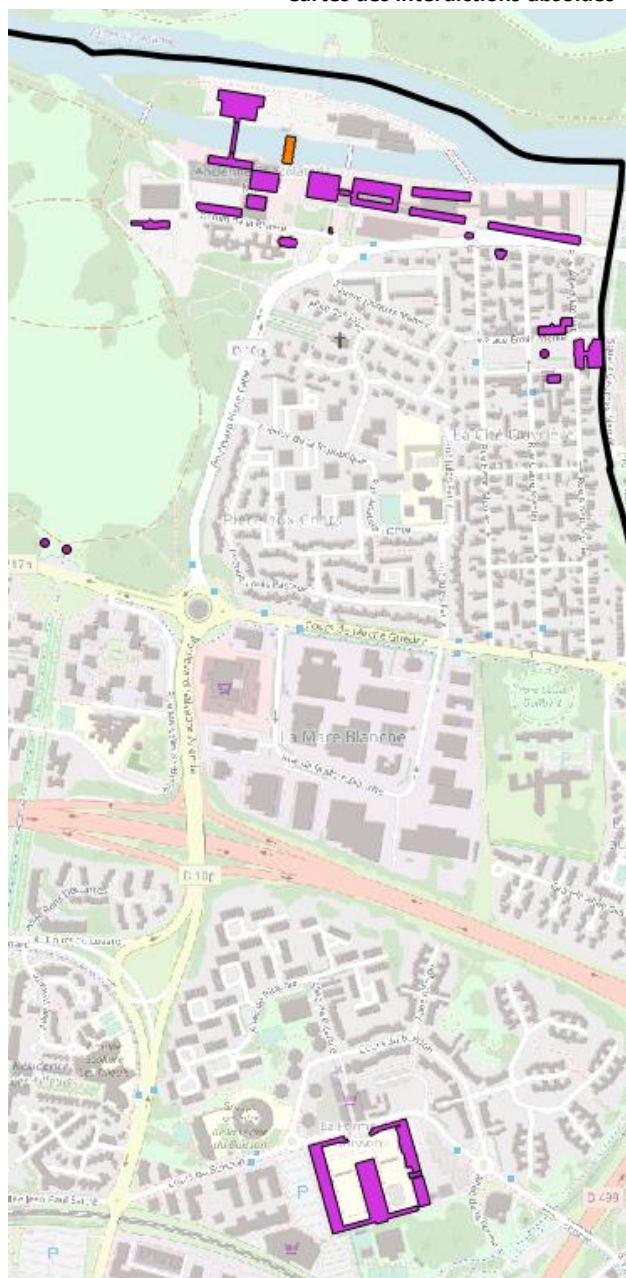
- Les remises et écuries
- L'atelier de mécanique et de l'atelier des bois
- Les magasins (à l'exception de la verrière)
- Les ateliers de triage et de séchage du sucre (y compris la verrière)
- La galerie semi-souterraine de refroidissement
- L'atelier de pliage et emballage conçu par Saulnier (y compris la verrière) et l'adjonction de Logre en tête de pont
- Le pavillon d'entrée du site et ses grilles
- Le pavillon du jardin
- L'escalier monumental dans l'axe de l'entrée principale et son mur de soutènement

A l'intérieur de ces bâtiments, les parties suivantes sont inscrites par arrêté du 24 juin 2021 :

- Les façades intérieures des ateliers de mécanique et de bois, des magasins, des ateliers de triage et séchage et des ateliers de pliage, emballage et dressage

- Les galeries et salles souterraines repérées sur le plan
- Les escaliers repérés sur le plan
- Le pont roulant dans l'atelier de mécanique
- Les plaques à cabochons de verre au sol de l'atelier de triage et séchage

Cartes des interdictions absolues



- Monument historique classé
- Monuments historiques inscrits

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) *Les interdictions absolues*

La publicité est aussi interdite sur les monuments naturels, dans les sites classés et dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.

L'interdiction de publicité s'étend également sur les arbres. Aussi, l'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres.

Enfin, au titre de l'article R.581-22 du Code de l'environnement, la publicité est également interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

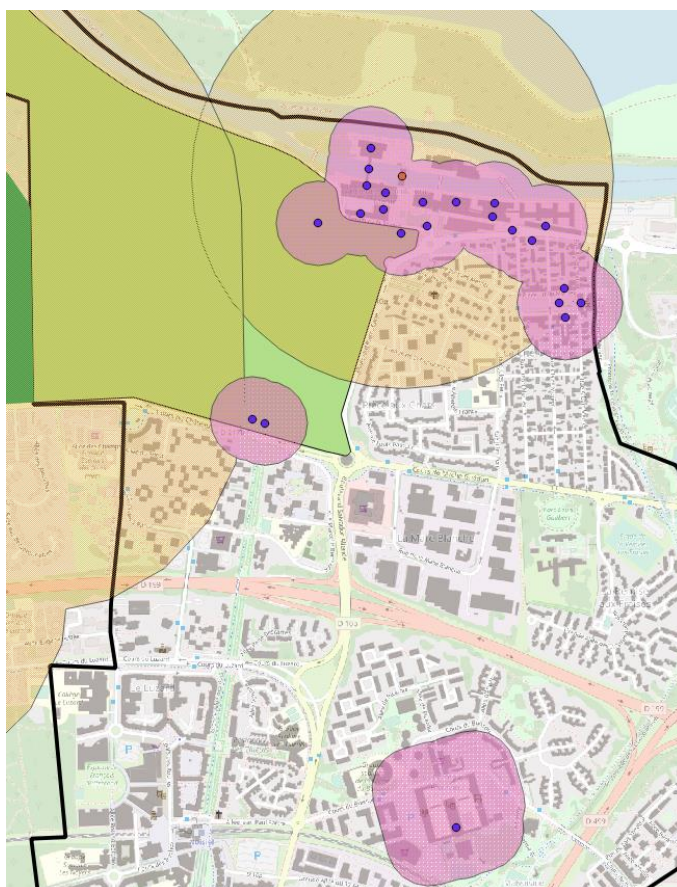
b) Les interdictions relatives

L'article L.581-8-I dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Au titre de l'article L 581-8 du Code de l'environnement, la commune de Noisiel est concernée par l'interdiction de la publicité :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les sites inscrits à savoir le château, bâtiments annexes, parcs et prairie du parc, inscrits depuis 1944,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (selon les modalités fixées au II et III de l'article L. 581-4).

Cartes des interdictions relatives



- Monument historique classé
- Monuments historiques inscrits
- Site classé (Château, jardin et parc de Champs-sur-Marne)
- Interdiction de la publicité dans le site inscrit (château, bâtiments annexes, parcs et prairie du parc)
- Périmètre d'interdiction autour du site classé et des monuments historiques classés
- Périmètre d'interdiction autour des monuments historiques inscrits au titre des monuments historiques

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

b) Les interdictions relatives

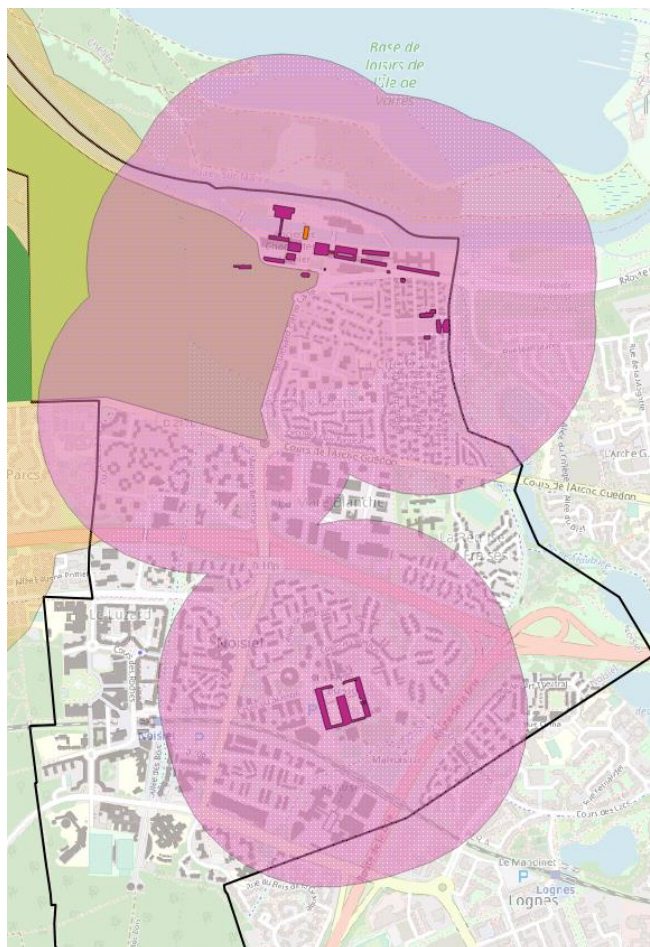
Toutefois, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité, l'interdiction de publicité s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, c'est-à-dire dans le périmètre de protection autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (selon les modalités fixées au II et III de l'article L. 581-4).

En conclusion, le périmètre d'interdiction de la publicité autour des immeubles inscrits au titre des monuments historiques est élargi à 500 mètres (en cas d'absence de périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31) au lieu de 100 mètres.

Il ne peut être dérogé à ces interdictions que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Cartes des interdictions relatives



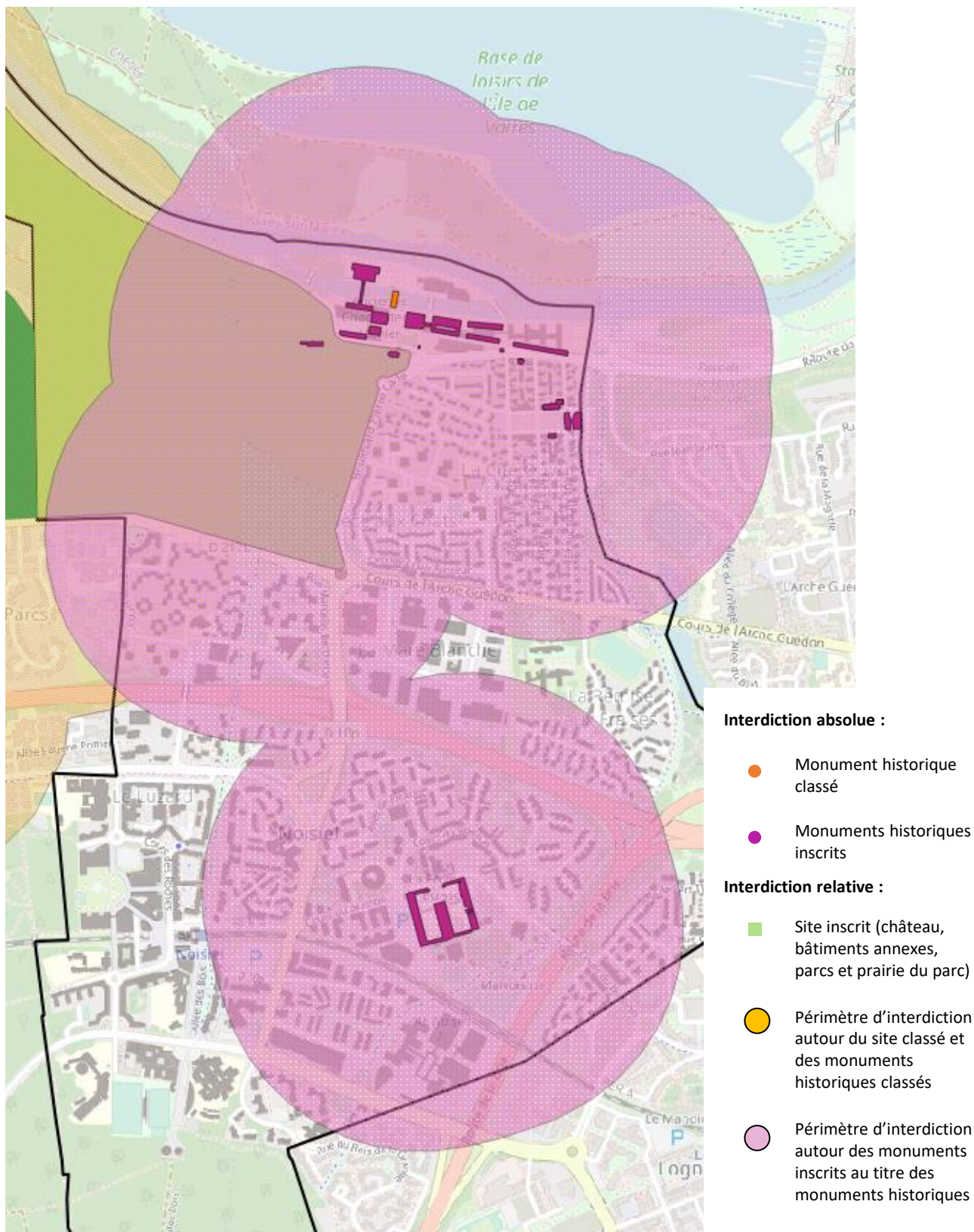
- Monument historique classé
- Monuments historiques inscrits
- Site classé (Château, jardin et parc de Champs-sur-Marne)
- Interdiction de la publicité dans le site inscrit (château, bâtiments annexes, parcs et prairie du parc)
- Périmètre d'interdiction autour du site classé et des monuments historiques classés
- Périmètre d'interdiction autour des monuments inscrits au titre des monuments historiques

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

c) Synthèse

Cartes des interdictions de publicité qui s'appliquent sur le territoire en l'absence de règlement local de publicité



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

Les réglementations présentées ci-après sont rappelées au regard de la commune de Noisiel, c'est-à-dire pour une agglomération de plus de 10 000 habitants et dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans la mesure où l'article L.581-19 dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, les développements qui suivent s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes. Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dites dérogatoires et les préenseignes temporaires.

i. La publicité non lumineuse

La publicité murale

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Règles de surface et hauteur

La surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération et définies par l'article R.581-26.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Règles d'implantation

- Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (Art. R.581-27, alinéa 1er).
- Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte (Art. R.581-27, alinéa 2).
- Une publicité ne peut dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. La publicité doit se situer en dessous de la limite de l'égout du toit. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.
- Une publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 m (Art. R.581-28).



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (cf. les chevalets). Elle est régie par les articles R.581-30 à R.581-33.

Interdiction

Outre les interdictions générales des articles L.581-4, L.581-7 ou L.581-8, les publicités scellées au sol sont également interdites en agglomération (Art. R.581-30) :

- dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le PLU. Ces zones correspondent aux zones naturelles du PLU (Art. R.123-8 du Code de l'urbanisme)

Les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31, alinéa 2). Ainsi, le dispositif :

- ne peut jamais être visible d'une autoroute, bretelle, route express, que celles-ci soient en ou hors agglomération ;
- ne peut pas être visible d'une déviation ou voie publique ;
- Ne peut être implanté hors agglomération ;
- peut être visible d'une déviation ou voie publique si celle-ci est en agglomération.

Règles de surface et hauteur

La surface des publicités scellées au sol ne peut excéder douze mètres carrés et leur hauteur est limitée à six mètres.

La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu. Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6 m par rapport au sol naturel.

Règles d'implantation

Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur une unité foncière contiguë lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (Art. R.581-33, 1er alinéa).

Ainsi, un dispositif publicitaire peut être installé à moins de dix mètres des baies s'il est en retrait du plan du mur contenant cette baie.

De plus, le propriétaire de l'immeuble peut donc laisser installer un panneau publicitaire devant sa ou ses fenêtres ; seul le RLP pourra éventuellement interdire cette pratique.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-33, 2ème alinéa).

Cette règle, s'applique à un dispositif publicitaire installé sur une unité foncière ou sur le domaine public par rapport à l'unité foncière riveraine. En revanche, elle ne s'applique pas lorsque le dispositif publicitaire est installé sur une unité foncière par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) *Les règles en matière de publicités et préenseignes*

ii. La publicité lumineuse

La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Ces trois catégories de publicité sont soumises à une règle commune, l'extinction nocturne, et à des règles qui leur sont propres.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Règles d'implantation, de surface et hauteur

Toutes les dispositions des articles R.581-26 à R.581-33 relatives à la publicité non-lumineuse s'appliquent : format et hauteur, règles d'implantation sur les murs, règles des dispositifs scellés au sol et sont également soumises à la règle de densité.

Règle de luminance

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RLP selon les zones qu'il identifie. Les horaires d'extinction sont laissés à l'appréciation des auteurs du RLP qui peuvent les différencier en fonction des zones qu'ils auront instituées.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

La publicité lumineuse non numérique

Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

Règles d'implantation

L'article R.581-36 édicte quatre interdictions opposables aux publicités lumineuses installées sur un support. C'est ainsi qu'elles ne peuvent :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui les supporte ;
- être apposées sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposées sur une clôture.

Ces dispositions rappellent les interdictions applicables aux dispositifs muraux non lumineux, mais elles s'en distinguent sur plusieurs points :

- la hauteur minimum de 0,50 mètre par rapport au sol n'est pas imposée ;
- la saillie maximum de 0,25 mètre n'est pas imposée ;
- surtout, la publicité située sur une toiture ou une terrasse peut être autorisée, alors qu'elle est interdite pour la publicité non-lumineuse.

Enfin, les publicités lumineuses doivent être situées dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte (Art. R.581-37).

L'article R.581-40 soumet les dispositifs lumineux scellés au sol aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33. Les interdictions pour les publicités lumineuses scellées au sol sont donc les mêmes que celles des publicités non-lumineuses scellées au sol :

- interdiction dans les espaces boisés classés et zones à protéger situés en agglomération figurant dans le PLU
- interdiction en cas de visibilité d'une autoroute, bretelle, etc.
- interdiction à moins de dix mètres des baies et respect du h/2 par rapport aux limites riveraines.

Règles de surface et hauteur

Apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol, une publicité lumineuse ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R581-34).

Outre, par exception à toutes les autres formes de publicité, lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder (Art R581-38) :

- Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

L'article R.581-39 précise les caractéristiques esthétiques de la publicité lumineuse en toiture ou une terrasse en tenant lieu :

- elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.
- dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

Règle de luminance

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RLP selon les zones qu'il identifie.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

La publicité lumineuse numérique

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Règles d'implantation

Comme les publicités lumineuses.

Règles de surface et hauteur

Apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol, une publicité lumineuse ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R581-34).

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du niveau du sol (Article R.581- 41).

Formellement, la publicité numérique située sur une toiture ou une terrasse n'est pas interdite, mais elle l'est en réalité par la limitation de la hauteur.

Règle de luminance

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RLP selon les zones qu'il identifie.

Toutefois, les publicités numériques sur le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle de l'extinction nocturne, à condition que leurs images soient fixes. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

	Agglo de + de 10 000 h ou appartenant à une uu de + de 100 000 h
Publicité murale supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	12 m ² et 7,5 m de haut
Publicité scellée au sol supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	12 m ² et 6 m de haut
Publicité en toiture supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Interdite
Publicité lumineuse non-numérique sur mur ou scellée au sol	8 m ² et 6 m de haut
Publicité lumineuse non-numérique en toiture sur la façade d'un immeuble d'une hauteur ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade et 2 m maximum
Publicité lumineuse non-numérique en toiture sur la façade d'un immeuble d'une hauteur > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade et 6 m maximum
Publicité numérique	8 m ² et 6 m de haut si respect des normes de consommation électrique. Sinon : 2, 1 m ² et 3 m de haut

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

iii. La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Le mobilier urbain supportant de la publicité ne peut être installé dans les lieux interdits aux autres publicités : interdit hors agglomération, interdiction absolue et relative.

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiche ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...

Interdiction :

Le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants peut supporter tout type de publicité.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles :

- R. 581-30 (interdiction en agglomération dans les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de leur qualité),
- R. 581-31 (deuxième alinéa : visibilité des autoroutes),
- R. 581-34 (règles générales liées à la publicité lumineuse : limitation à huit mètres carrés et six mètres de haut, respect des normes de luminance),
- R. 581-35 (soumission aux règles du RLP dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants)
- R. 581-41 (surface et hauteur de la publicité numérique).

Règles d'implantation :

Conformément à l'article R581-47, lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles :

- R. 581-32 (surface de douze mètres carrés maximum et hauteur de six mètres)
- et du premier alinéa de l'article R. 581-33 (recul de dix mètres des baies du fonds voisin).

La publicité apposée sur le mobilier urbain est dispensée du respect de la règle du H/2.

Le mobilier urbain supportant une publicité numérique répond à une règle propre en ce qui concerne la distance à respecter par rapport aux baies situées sur un fonds voisin. Il ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci (Art. R.581-42). La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique. Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du RLP.

Les abris destinés au public

Il s'agit essentiellement des abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

Il n'y a pour les abris aucune obligation d'affichage en faveur de la collectivité et le « caisson » est le plus souvent publicitaire des deux côtés.

La surface unitaire des publicités ne peut excéder deux mètres carrés et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol : deux mètres carrés si la surface abritée est inférieure à quatre mètres carrés cinquante, plus deux mètres carrés par tranche entière de quatre mètres carrés cinquante.

Les kiosques

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités. Dans la plupart des cas, les kiosques à journaux supportent les affiches des « unes » des publications en vente. Ce sont donc des enseignes.

La surface unitaire des publicités est limitée à deux mètres carrés. Le total des publicités ne peut excéder six mètres carrés, sans que celui-ci soit lié à une surface au sol ou une surface des faces du kiosque.

Les colonnes porte-affiches

La colonne porte-affiches type colonne « Morris » ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.). Aucune surface maximum n'est indiquée par le Code de l'environnement (Art. R.581-45).

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

Les mâts porte-affiches

Composé au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos dont la surface unitaire maximale est de deux mètres carrés, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Cette cinquième catégorie dite parfois « mobilier urbain d'information » regroupe des mobiliers aux formes et dimensions diverses. A l'origine planimètres (supportant le plan de la ville), dénommés dans le langage courant « sucettes », voire « raquettes », il a évolué au fil du temps vers des formats plus grands : huit mètres carrés, quelquefois douze mètres carrés.

Ce type de mobilier urbain peut prendre la forme d'un pied unique en forme de mât sur lequel est apposé une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Dans tous les cas, il a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques (Art. R.581-47).

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

iv. Les bâches comportant de la publicité

Depuis le décret du 30 janvier 2012, les bâches comportant de la publicité, dont le statut manquait de précision auparavant, ont été définies et classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Les bâches de chantier

Règles d'implantation

L'article R581-54 précise que :

- les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit ;
- une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux ;
- l'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond ;

Les bâches publicitaires

Règles d'implantation

L'article R.581-55 précise que la bâche publicitaire :

- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.
- La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.
- La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Les publicités lumineuses sur bâche

Elles sont soumises aux règles de surface, de luminance, d'extinction des publicités lumineuses (qu'elles soient numériques ou non).

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

v. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Peut être autorisée par arrêté municipal, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

La durée d'installation ne peut excéder la période comprise entre un mois avant de le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.

Règles d'implantation

- Il n'est pas fixé de surface maximale, qu'ils soient apposés sur un mur support ou scellés au sol sauf pour ceux supportant de la publicité numérique dont la surface unitaire ne peut être supérieure à cinquante mètres carrés. Dans ce cas, et comme toutes autres publicités numériques, les dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent être équipés d'un système de gradation de la luminosité.
- Ils sont soumis aux mêmes interdictions que les bâches, à l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article R.581-27 (la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit) qui ne leur est pas applicable.

vi. L'affichage de petit format (micro-affichage)

Selon l'article R.581-57 :

- les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré ;
- leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Les dispositions suivantes sont applicables aux dispositifs de petits formats :

- Les articles R.581-22 à R.581-24, relatifs à l'interdiction de la publicité et au bon état d'entretien et de fonctionnement des publicités et supports ;
- L'article R.581-27 imposant un minimum de 0,50 mètres par rapport au niveau du sol, interdisant la publicité sur toiture, terrasse et interdisant de dépasser les limites de l'éégout du toit ;
- Les articles R.581-29 à R.581-30, relatifs aux conditions de suppression d'une publicité irrégulière, et aux interdictions d'implantation des dispositifs publicitaires non lumineux scellés ou installés directement sur le sol en agglomération ;
- L'article R.581-33, relatif à l'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- Les articles R.581-34 à R.581-37, relatifs aux publicités lumineuses. L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est donc soumis aux règles d'extinction nocturne ;
- L'article R.581-41, relatif aux règles concernant la publicité numérique.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

a) Les règles en matière de publicités et préenseignes

vii. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

- En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16).
- Ces emplacements réservés ne peuvent être utilisés par les publicités commerciales qui peuvent être sanctionnées en l'absence de l'autorisation écrite du propriétaire (Art. L.581-24).
- Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.
- Si le maire n'a pas pris d'arrêté fixant les emplacements ou s'il n'a pas adapté les surfaces minimales d'affichage libre aux évolutions de la population communale, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements (Art.L.581-13, alinéa 3).

Règles de surface

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 :

- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.
- La surface unitaire de chaque emplacement n'est pas limitée.

Les emplacements

- Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal (Art L.581-13)
- Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (Art.R.581-3).
- Les communes ont le droit d'utiliser comme support d'affichage libre les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. Dans les sites d'interdiction relative (Art. L.581-8-I) et en absence de RLP dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser deux mètres carrés (Art. R.581-4).

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

b) Les règles en matière de préenseignes dérogatoires et temporaires

i. Les préenseignes dérogatoires

Les activités bénéficiaires :

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (ne recouvrent pas les établissements culturels) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

Format et hauteur :

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 mètre et leur largeur 1,5 mètre (Art. R.581-6).

Nombre de préenseignes autorisé :

Le nombre maximum de préenseignes est de :

- 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument)
- 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir

Règles d'implantation :

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

ii. Les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont une sous-catégorie des préenseignes dérogatoires.

Selon l'article L.581-20 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Il peut être opportun d'adapter le régime des préenseignes temporaires dans le RLP en adaptant les règles qui leur sont applicables.

Durée

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Format et hauteur :

Les règles des préenseignes dérogatoires s'appliquent.

Nombre de préenseignes autorisé :

Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

c) Les règles en matière d'enseignes

Les réglementations présentées ci-après sont rappelées au regard de la commune de Noisiel, c'est-à-dire pour une agglomération de plus de 10 000 habitants et dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les dispositions communes aux enseignes

Selon l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit :

- être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton ;
- elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- doit être supprimée au terme de l'activité par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque

i. L'enseigne en façade

L'enseigne en façade (ou en bandeau / en applique) est toute inscription forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

Règles d'implantation de l'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Selon l'article R.581-60 du code de l'environnement :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ;
- Les enseignes ne peuvent, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;
- Lorsque les lignes d'égout sont de hauteur différente sur un même pignon, la ligne la plus proche de l'enseigne peut être retenue.

- Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Règles d'implantation de l'enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies

Selon l'article, R.581-60, alinéa 2, les enseignes sont admises, sous conditions :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires (dites aussi en drapeau, dénommées « en potence » lorsqu'elles sont constituées d'un élément horizontal qui soutient l'enseigne) :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ;
- ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement). Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Le RLP peut fixer une règle plus restrictive ou imposer une hauteur minimum et/ou maximum

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

c) Les règles en matière d'enseignes

Règles de surface des enseignes sur façade commerciale

En principe, les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales (sauf si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes).

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade
- La surface de l'enseigne peut être portée à 25% lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés
- La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
- Les publicités (murales et micro-affichages) qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée
- Lorsque les inscriptions sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau (panneau/ peinture) qui doit être prise en compte. En l'absence de fond est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.
- Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, c'est le cumul de toutes les enseignes qui doit respecter le pourcentage indiqué ci-dessus.

- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.
- Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Dimensions et surfaces maximum

- Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres, ni le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres
- Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 2 mètres lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 20 mètres (le sixième de la hauteur de la façade), ni le dixième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels (arrêté du 2 avril 2012)

ii. L'enseigne sur toiture

Règles d'implantation

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement :

- Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses

Enseignes en toiture si activité de + de 50% du bâtiment	Enseignes en toiture si activité de - de 50% du bâtiment
Hauteur de façade à ≤ 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade ≤ 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée à 60 m ²	

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

c) Les règles en matière d'enseignes

iii. L'enseigne scellée au sol ou installée directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.

Règles d'implantation

Selon l'article R.581-64 :

- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Surface et hauteur

- La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- six mètres cinquante de haut lorsqu'elles font un mètre ou plus de large ;
- huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

Densité

- Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

iv. L'enseigne lumineuse

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Extinction nocturne

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du code de l'environnement applicables au territoire

c) Les règles en matière d'enseignes

- v. L'enseigne à faisceau de rayonnement laser

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police.

Règles applicables

Soumise aux mêmes règles que l'enseigne lumineuse, l'enseigne à faisceau de rayonnement laser n'est régie par aucune disposition particulière.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

2. Les règles du Code de l'environnement applicables au territoire

d. Les règles en matière d'enseignes temporaires

Selon l'article L.581-20 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Selon l'article R.581-17, les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

Il peut être opportun d'adapter le régime des enseignes temporaires dans le RLP en adaptant les règles qui leur sont applicables.

Durée

- Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Le RLP peut réduire ces durées.

Règles d'implantation

Les règles d'implantation des enseignes temporaires sont établies par les dispositions suivantes :

- Les enseignes n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables mais doivent satisfaire aux exigences de maintien en bon état de propreté, d'entretien et, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (article R.581-58)
- Elles sont soumises aux normes techniques portant sur la luminance des enseignes permanentes mais non à la règle d'extinction nocturne (article R.581-59)

- Les enseignes clignotantes sont interdites (sauf pharmacie ou autre service d'urgence) (article R.581-59)
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres (article R.581-61)
- La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés. La hauteur des lettres et signes découpés d'une enseigne temporaire en toiture n'est donc pas limitée (article R.581-62)
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R.581-64)
- Les dispositions de l'article R.581-64 relatives aux règles de respect de la distance aux baies, à l'implantation à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur des enseignes d'une limite séparative de propriété et à la limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'établissement.
- Aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée, à l'exception des enseignes en toiture (60 m²) ou des enseignes « immobilières » scellées au sol (12 m²). Le RLP peut prévoir des prescriptions plus restrictives.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

3. Les règles de densité

a) Les règles applicables sur les unités foncières

Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25).

La règle de la densité s'applique :

- Quel que soit le format des publicités concernées,
- A toutes les publicités, à l'exception :
 - De celles apposées sur une palissade ou sur une toiture,
 - De celles supportées par le mobilier urbain,
 - Des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité
 - De l'affichage de petit format
 - Des préenseignes dérogatoires

Unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres

L'unité foncière est constituée d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

- Dispositifs muraux

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol :

- Deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un mur support lorsqu'ils sont alignés verticalement ou horizontalement

- Dispositifs scellés au sol

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux :

- Si la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 mètres : un seul dispositif scellé au sol peut être installé
- Si la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40 mètres : deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés

Unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

L'autorité de police recevant une déclaration préalable envisageant la pose d'un dispositif supplémentaire sur une unité foncière dont le quota est déjà atteint peut signaler au pétitionnaire l'irrégularité du projet.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

3. Les règles de densité

b) Règles applicables sur le domaine public

Le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante.

L'installation des dispositifs s'applique indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique inférieure ou égale à 80 mètres

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres.

Longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique supérieure à 80 mètres

Lorsque la longueur est supérieure à 80 mètres, il peut être installé sur le domaine public un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

II. DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE ET ESPACES AUX ENJEUX PARTICULIERS

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

- a) *La publicité sur mobilier urbain*
- b) *La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*
- c) *L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif*

2. Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

- a) *La Cité ouvrière Menier*
- b) *La Chocolaterie*
- c) *La ferme du Buisson*
- d) *Les éléments de patrimoine*
- e) *Les caractéristiques paysagères du territoire*

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

Etat des lieux

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées sur le territoire de Noisiel a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale sur le territoire communal.

La publicité sur le territoire se caractérise essentiellement par de la publicité scellée au sol de type mobilier urbain. Ce dernier sert également de support de communication et d'information par la ville.

Quelques panneaux publicitaires existent chez des particuliers mais cela reste une minorité. Ainsi, peu d'infractions sont à relever sur le territoire.

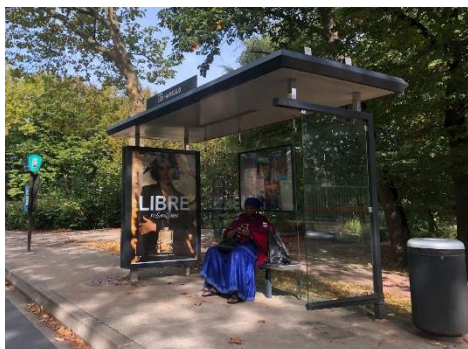
II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

a) La publicité sur mobilier urbain

Abribus publicitaires

Le territoire compte 28 mobiliers de type abribus comportant un double affichage publicitaire. De plus, seuls 2 abribus ne sont pas prévus pour accueillir un affichage publicitaire.



Mobilier urbain pour l'information (MUPI)

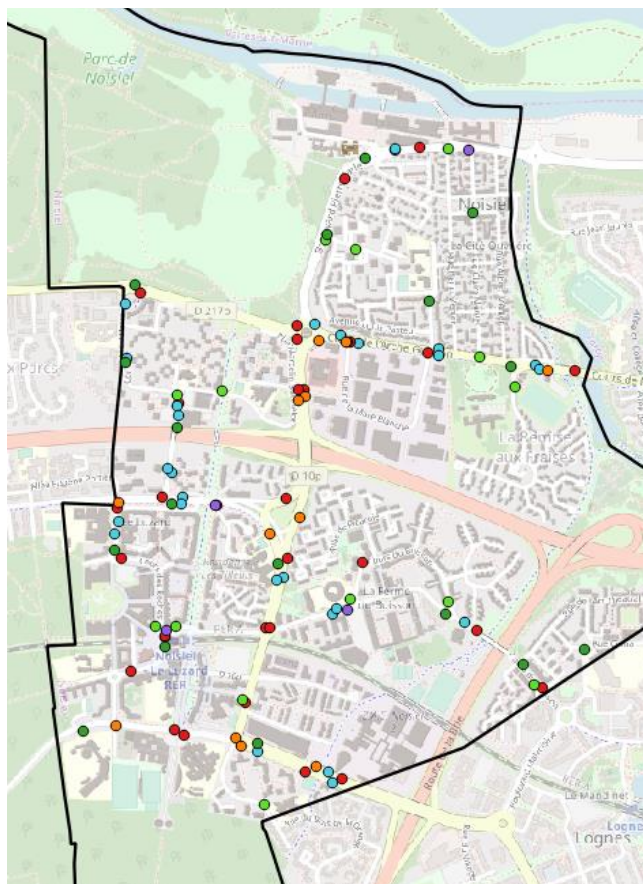
Le territoire compte 30 mobiliers de type MUPI comportant un double affichage publicitaire d'une surface de 2m².



Seniors

Le territoire compte 12 mobiliers de type Seniors totalisant 43 faces d'affichage publicitaire d'une surface de 8m².

- Abribus publicitaire
- MUPI
- MUPI à l'usage exclusif de la ville
- Seniors
- Panneau d'affichage vitré à l'usage exclusif de la ville
- Colonnes Morris



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

a) La publicité sur mobilier urbain

Colonnes Morris

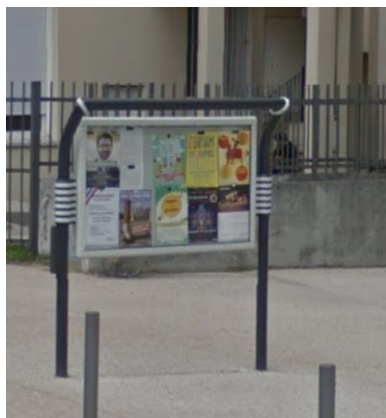
Le territoire compte 4 mobiliers de type colonnes Morris comportant un triple affichage publicitaire.



- Abribus publicitaire
- MUPI
- MUPI à l'usage exclusif de la ville
- Seniors
- Panneau d'affichage vitré à l'usage exclusif de la ville
- Colonnes Morris

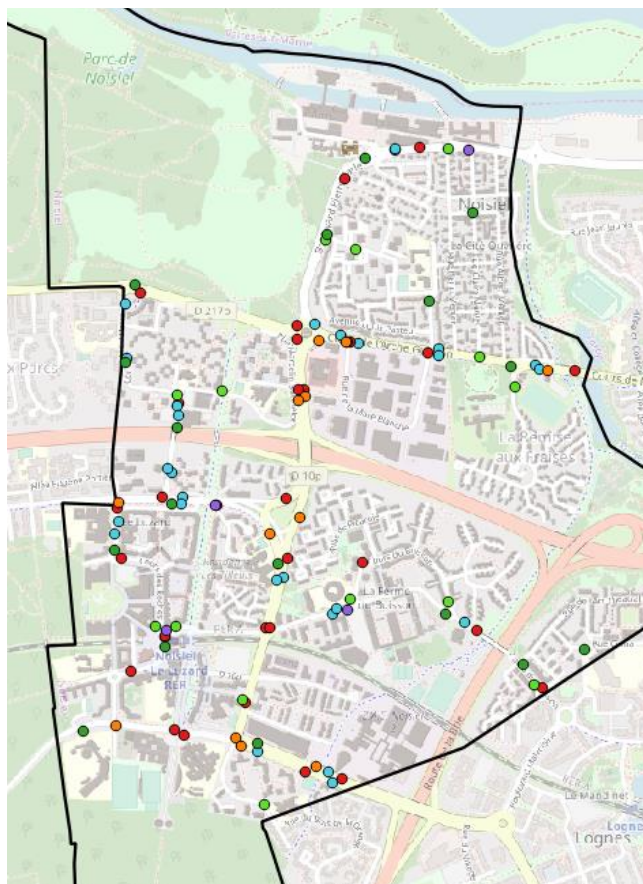
Mobilier urbain pour l'information (MUPI) à l'usage exclusif de la ville

Le territoire compte 17 mobiliers de type panneau à usage exclusif de la ville comportant un double affichage publicitaire.



Panneaux d'affichage vitré à l'usage exclusif de la ville

Le territoire compte 14 mobiliers de type panneau à usage exclusif de la ville comportant un double affichage publicitaire.



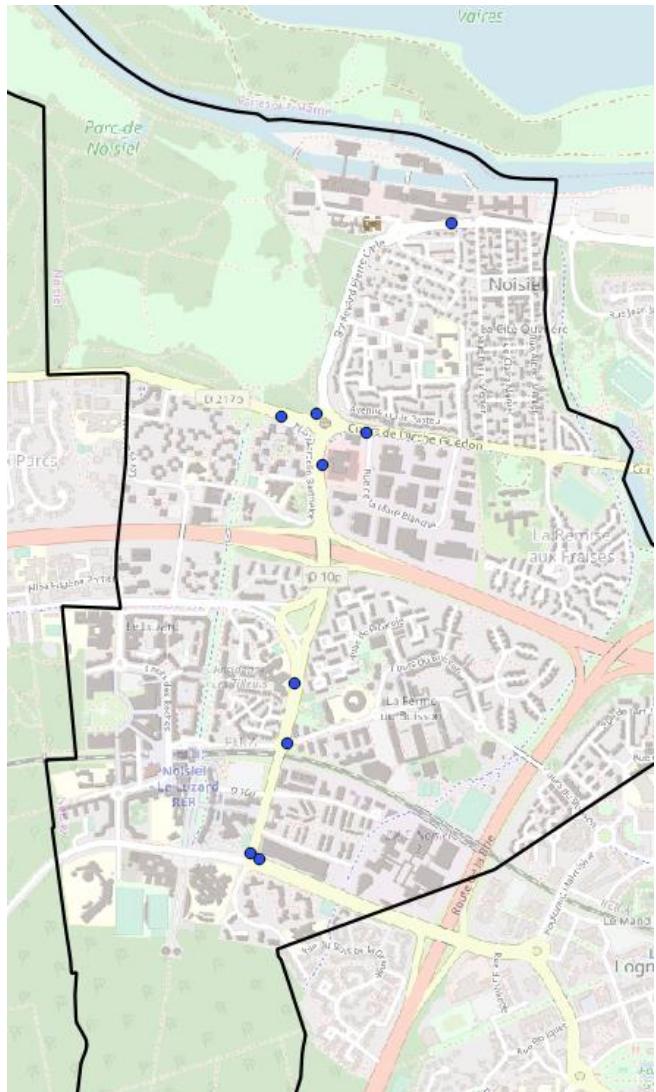
II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

b) La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Mâts de jalonnement commercial

Le territoire compte 9 mobiliers de type mâts de jalonnement commercial totalisant 53 faces d'affichage publicitaire.



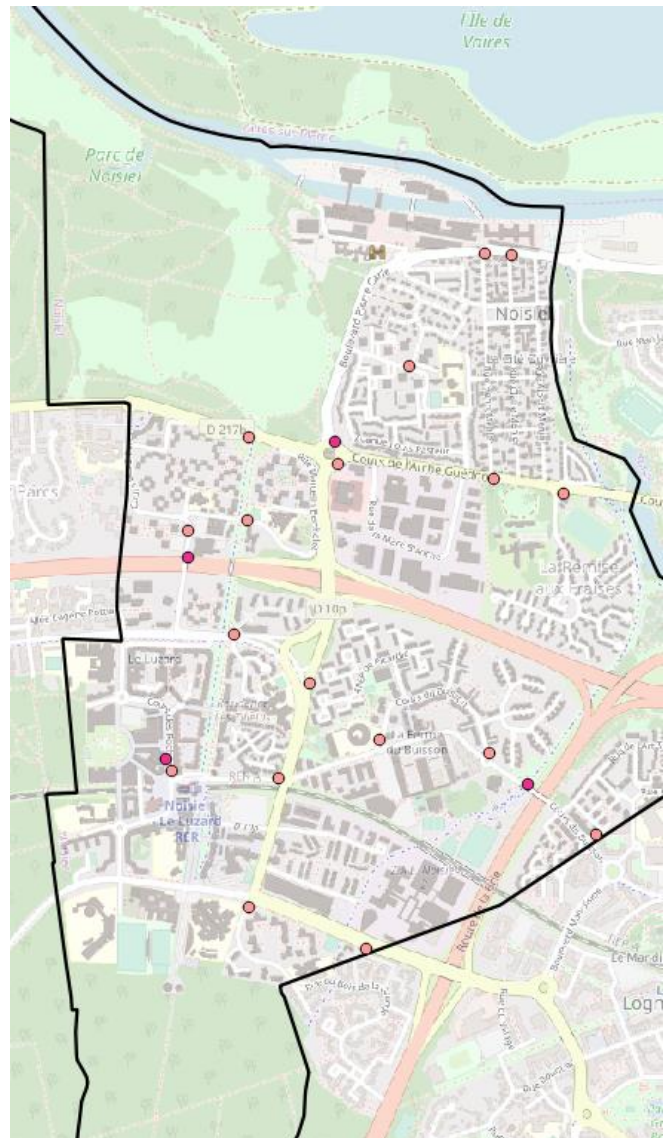
II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

c) L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Panneaux et colonnes d'affichage libre

Le territoire compte 19 mobiliers de type panneau d'affichage libre comportant un double affichage publicitaire ainsi que 4 colonnes d'affichage libre.



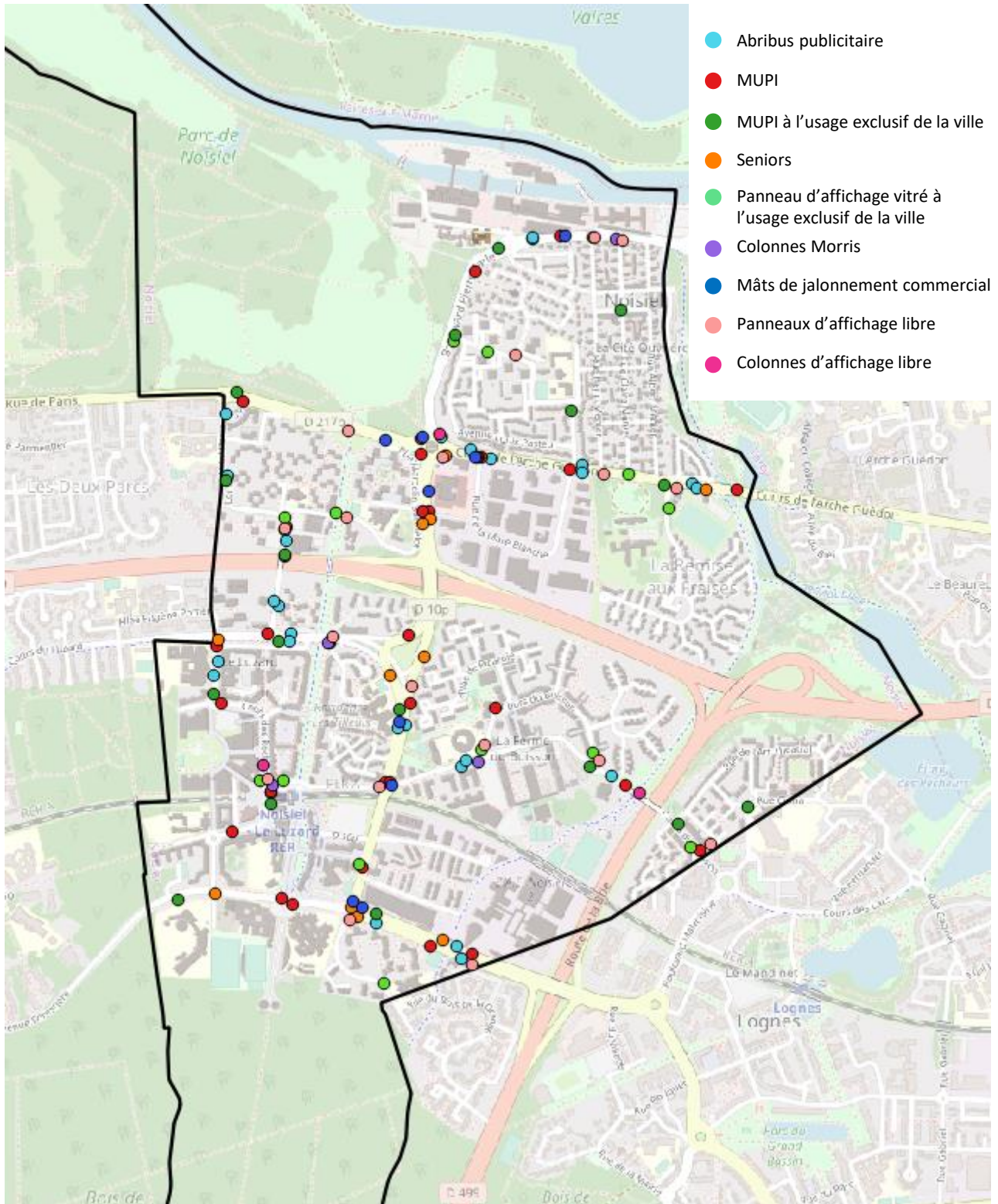
● Panneaux d'affichage libre

● Colonnes d'affichage libre

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

1. Les caractéristiques des dispositifs publicitaires sur le territoire

Carte de synthèse des dispositifs publicitaires



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

2. Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité

Au titre de l'article R.581-4 du Code de l'environnement, l'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres. Ce panneau de publicité est interdit à cet emplacement.



Ces dispositifs ne respectent pas la règle de densité qui impose un nombre et une distance minimale à respecter



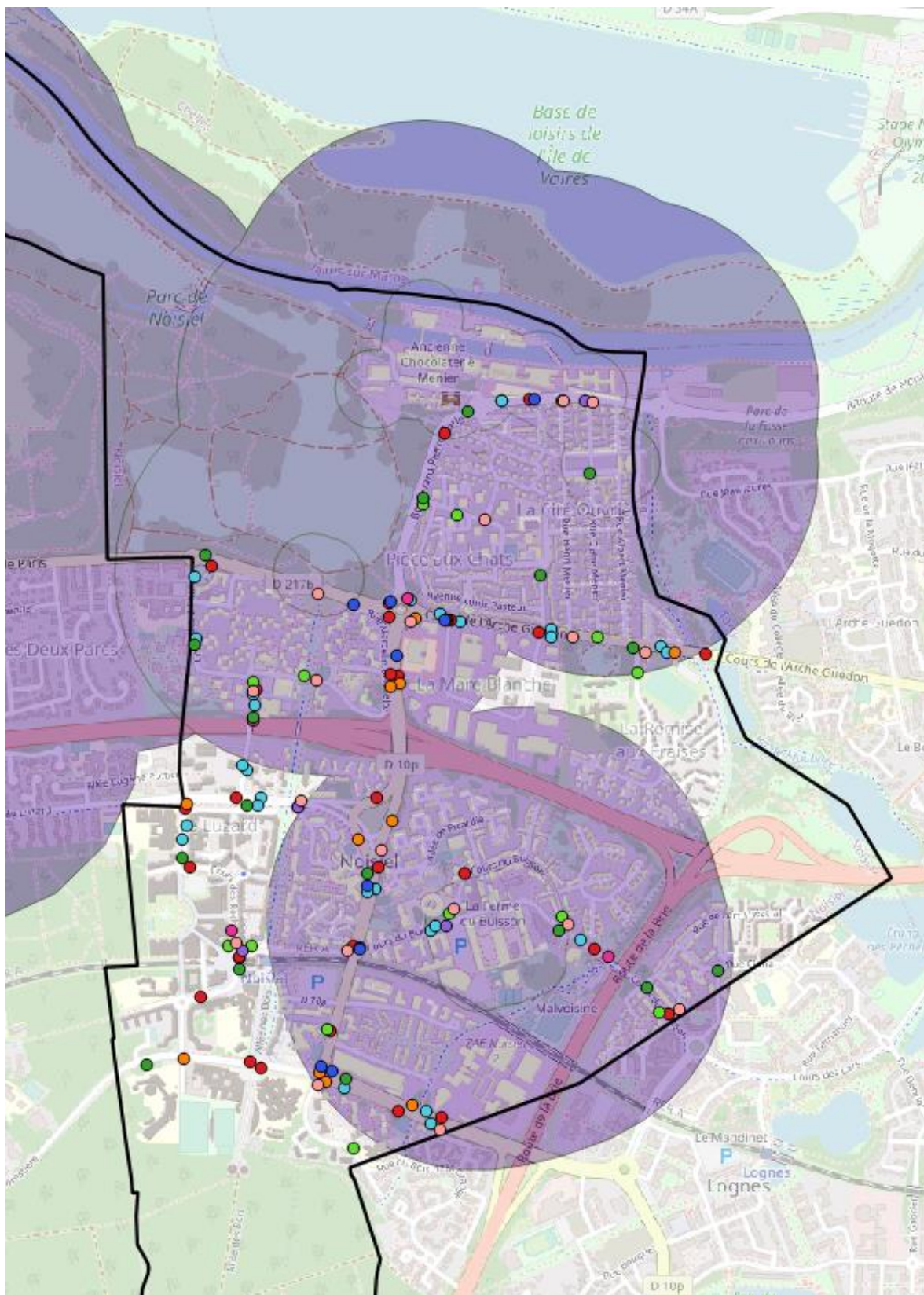
Au titre de l'article R 581-22 du Code de l'environnement, la publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, comme les clôtures grillagées.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

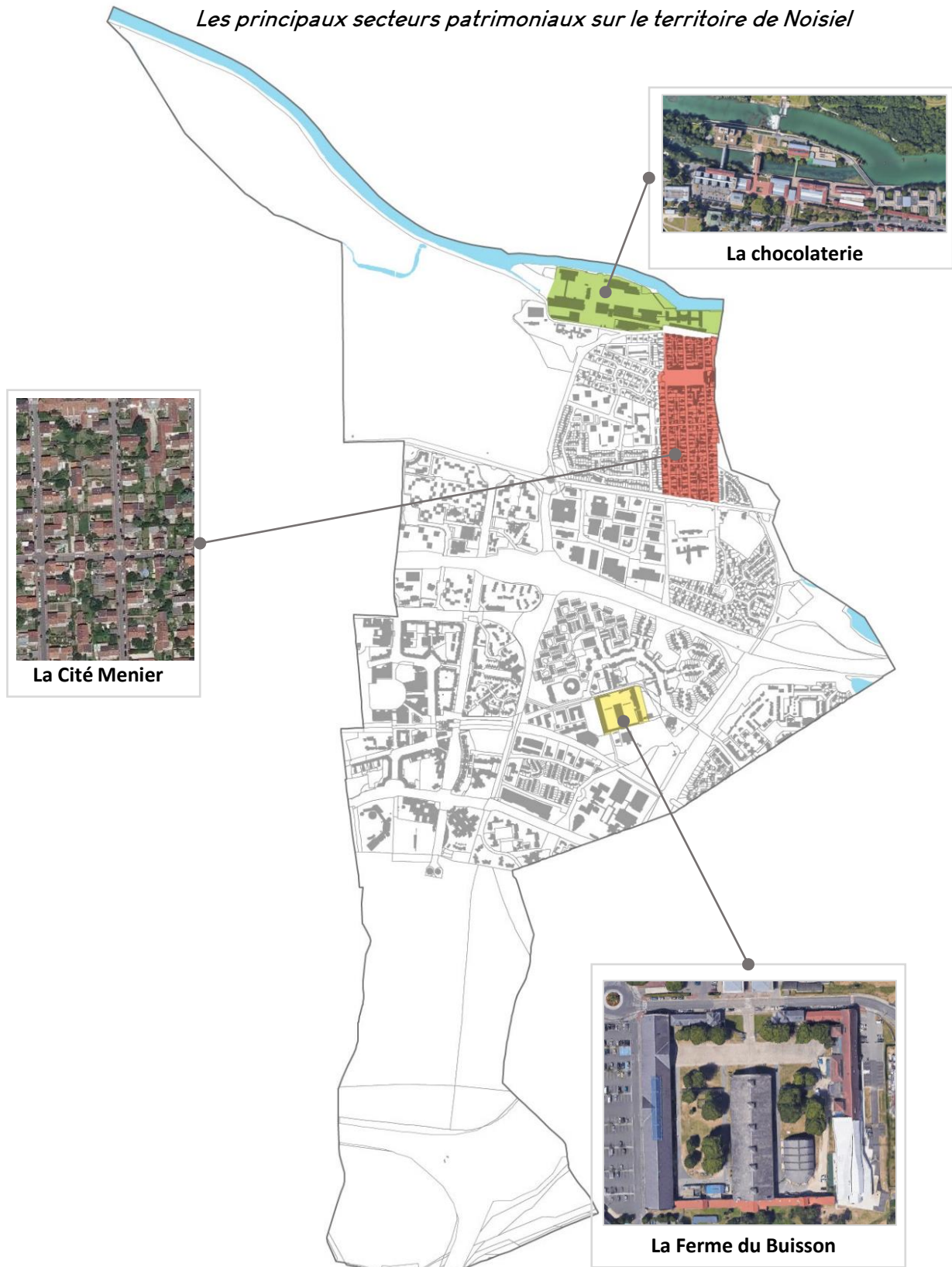
2. Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité

Depuis le 1er janvier 2020, la quasi-totalité du mobilier urbain existant supportant de la publicité est interdite.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

Le territoire de Noisiel dispose de plusieurs espaces relevant de caractéristiques architecturales (Cité Menier, chocolaterie, Ferme du Buisson) et paysagères (Espaces naturels remarquables, Espaces Boisés Classés, zones naturelles, etc.) particulières lui conférant une dimension qualitative certaine.

a) La cité ouvrière Menier

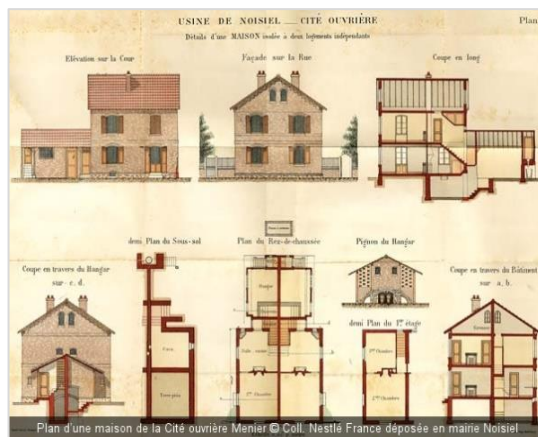
i. Une dimension historique

L'arrivée de la famille Menier et le développement des activités

La cité ouvrière Menier est directement liée à l'usine de chocolat Menier.

Le village originel disparaît jusqu'à sa dernière trace pour renaître sous une nouvelle forme : celle de la cité ouvrière. Cette transformation radicale a été conduite par l'architecte ingénieur **Jules Saulnier**.

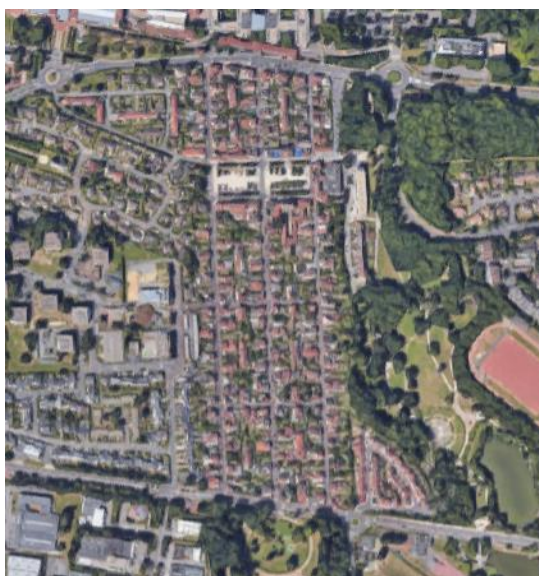
Localisation de la cité ouvrière Menier



Statue de Emile Justin Menier devant la mairie de Noisiel



Vue aérienne de la cité ouvrière Menier



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

i. Une dimension historique

Une main d'œuvre abondante à loger : la cité ouvrière Menier

L'industriel Émile-Justin Menier fit l'acquisition de nombreuses emprises foncières sur le territoire et devint maire de Noisiel en 1871. Ainsi, en 1874, l'industriel commanda à l'architecte **Louis Logre** la construction de 66 maisons en briques et d'un groupe scolaire proche de l'usine. Le développement du nouveau quartier résidentiel se poursuivit jusqu'en 1911 avec 85 nouveaux pavillons. Au total, 311 logements furent construits dans la Cité ouvrière Menier sur une surface de 20 hectares.

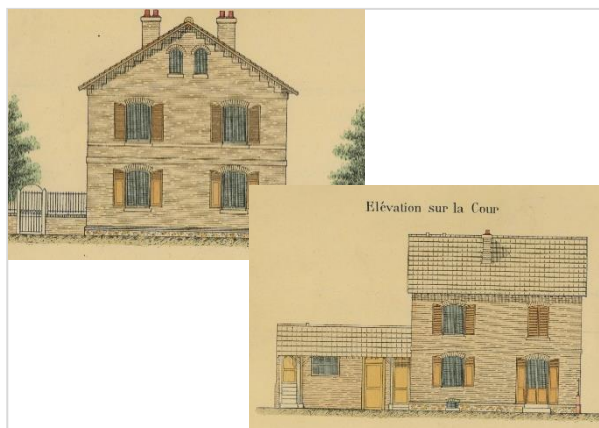
Entre 1856 et 1867, le personnel de la chocolaterie Menier est passé de 50 à 325 ouvriers pour atteindre 2 200 ouvriers à la fin du XIX^{ème} siècle assurant la production de 70 tonnes de chocolat par jour.

Elle a été conçue comme un ensemble cohérent composé principalement de trois types de maisons :

- d'angle à un ou plusieurs logements,
- sur rue à deux logements,
- de cœur d'îlots à quatre logements.

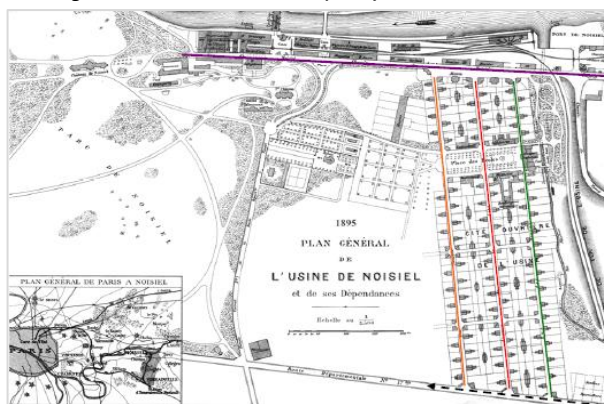
Elles ont été bâties selon les mêmes principes constructifs et forment un tissu urbain homogène. Maisons ouvrières et édifices publics sont de parfaits exemples de constructions fonctionnelles et élégantes utilisant des matériaux coûteux : murs de briques sur fondations de silex, planchers de fer et couvertures en tuiles d'Artois. Exemple remarquable d'habitat social de la fin du XIX^e siècle, la cité Menier a été imaginée comme un modèle reproductible. Elle a été maintes fois récompensée lors des Expositions Universelles de son temps, tant pour sa qualité architecturale que pour son organisation sociale et témoigne encore aujourd'hui d'un important chapitre de l'histoire de Noisiel.

Maisons type à deux logements



Source : Commune de Noisiel

Plan général de l'usine de Noisiel (1895)



Source : Etude ZPPAUP – Noisiel

Maisons de la cité ouvrière Menier



Source : Commune de Noisiel Maison cité ouvrière

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

ii. Structure urbaine

En 1895, l'entreprise Menier est en pleine expansion et le développement urbain s'organise autour de 3 axes allant du Nord au Sud. Cette première expansion urbaine va donner naissance à la cité ouvrière.

En 1963, les logements de la Cité ouvrière Menier furent cédés par la chocolaterie en liquidation à un promoteur et furent, par la suite, revendus à l'unité.

La cité ouvrière forme un quadrilatère d'environ 600 mètres sur 200 mètres.

La cité ouvrière est organisée avec en son centre la mairie. Au milieu de la cité ouvrière, se trouve une place située à proximité de l'ancienne usine Menier occupée jusqu'à l'été 2020 par le siège de Nestlé France et reste un point touristique important. Un peu plus au sud se trouve la zone d'activités de la Mare Blanche.

Commerces de la cité ouvrière



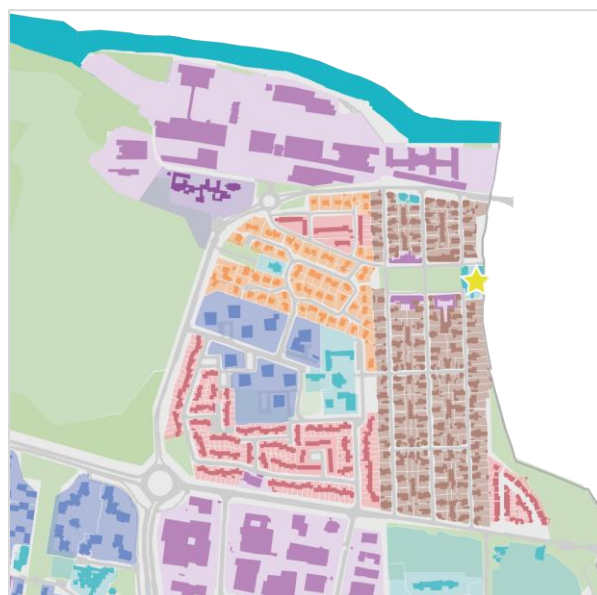
Source : Commune de Noisiel

Rue Henri Menier

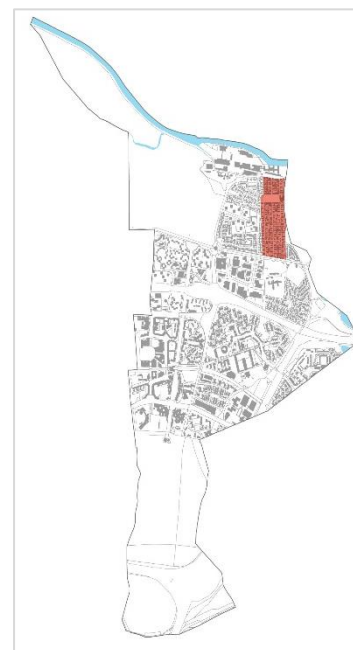


Source : Commune de Noisiel

Carte des formes urbaines



Source : Espace Ville



Source : Espace Ville

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

iii. Les caractéristiques architecturales

Les habitations de la cité Menier relèvent, de par leurs caractéristiques architecturales intrinsèquement liées à l'histoire de la commune, de forts enjeux de préservation et de valorisation. Ainsi, le Règlement Local de Publicité doit prendre en compte ces spécificités pour adapter les règles et ainsi conserver l'harmonie et le caractère qualitatif de ce secteur.

• Les clôtures

Les clôtures initiales des maisons Menier étaient constituées **d'un mur bahut de briques d'une hauteur d'1 mètre, surmonté d'une grille barreaudée en fer.**

Le mur bahut est un modèle développé pendant la période industrielle, de la fin du XIX^e au début du XX^e siècle. Il prend des aspects très divers en fonction des matériaux choisis (pierre, brique, bois, fer, etc.) et du statut social des propriétaires.

Les murs bahuts de la cité Menier ont été remplacés après la Seconde Guerre mondiale par des clôtures préfabriquées en béton de ciment. Elles sont composées de poteaux se terminant en pointe de diamant et de panneaux ajourés dans leur partie haute.

Clôtures d'origine (1874-1950) Clôtures béton (1950)



Source : Commune de Noisiel

Source : Commune de Noisiel

• Les façades

Les murs des maisons Menier ont été bâtis en briques pleines hourdées au mortier de chaux hydraulique.

Les fondations ont été établies avec des pierres extraites sur le domaine Menier. Ce silex local, connu aussi sous l'appellation de pierre meulière, deviendra le matériau de construction privilégié de l'architecture ordinaire de la banlieue parisienne au début du XX^e siècle.

Dans le laps de temps entre le départ des Menier de Noisiel et la prise en compte patrimoniale de la cité (1962-1986), plusieurs façades ont été enduites. Il a parfois été utilisé des enduits ciment, que l'on sait aujourd'hui être en totale inadéquation avec les caractéristiques techniques et mécaniques de la brique et qui nuisent à la respiration du bâtiment.

Bandeaux



Source : Commune de Noisiel

Arcs de briques



Source : commune de Noisiel

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

iii. Les caractéristiques architecturales

• Les percements et menuiseries

Les ouvertures ont été systématiquement aménagées sur trois côtés, de manière à faire entrer l'air et la lumière aisément et ainsi favoriser l'hygiène des lieux. Toutes les ouvertures sont plus hautes que larges, avec un **linteau** plus ou moins cintré selon le type de fenêtre. Elles sont ordonnancées selon un rythme régulier et symétrique qui contribue à l'harmonie des alignements sur la rue.

L'encadrement des ouvertures est en briques avec appui de fenêtre en ciment. Les maisons des cités ouvrières disposent rarement de **garde-corps**, plutôt réservés à l'habitat bourgeois.

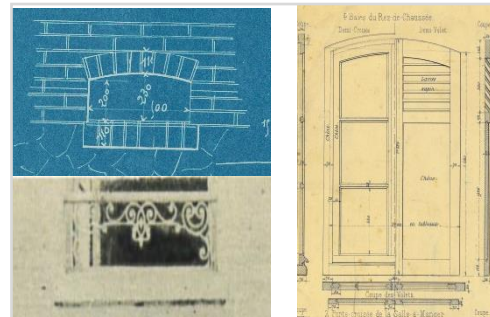
Les menuiseries sont en bois peint et épousent la forme de la baie, notamment l'arrondi du linteau. Les portes et fenêtres, en chêne, comportent généralement deux vantaux et un vitrage à trois carreaux et petits bois minces. S'y ajoutent des **volets à persiennes** à l'étage et **demi-persiennes** en rez-de-chaussée, avec châssis de chêne et lames de sapin.

Les menuiseries de la cité Menier ont les caractéristiques suivantes :

- Linteaux cintrés : arcs en plein cintre ; arcs surbaissés
- Porte d'entrée
- Volet à persienne / à demi-persienne
- Appui de fenêtre en ciment
- Encadrement ; vantail ; petit-bois
- Garde-corps lisse

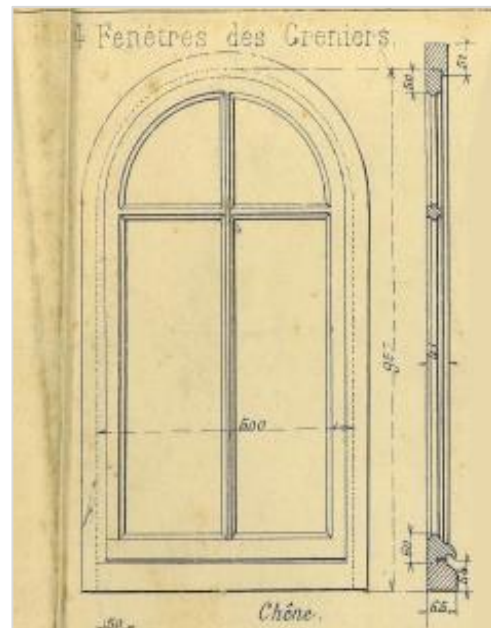
Dans les années 1960 à 1980, l'évolution de l'ensemble industriel en habitats individuels a entraîné quelques transformations ne prenant pas toujours en compte la qualité patrimoniale des constructions.

Soupirail – gardes corps – ouverture à double battant et à demi-volet persiennes – fenêtre des greniers



Source : Commune de Noisiel

Menuiseries maisons types



Source : Commune de Noisiel

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

iii. Les caractéristiques architecturales

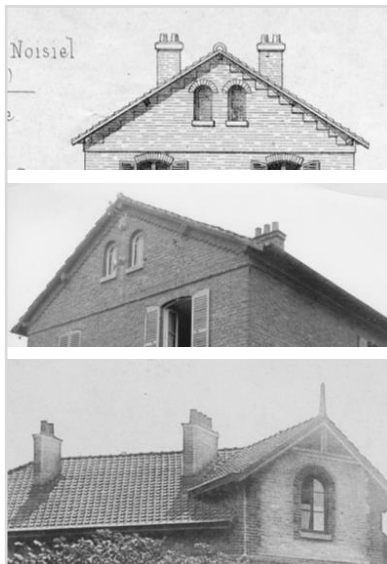
• Les toitures

L'uniformité des toitures des maisons et autres équipements collectifs participe à l'harmonie de la cité Menier. La toiture devient dès lors un élément significatif d'appartenance à un même ensemble urbain, et par extension à une même communauté ouvrière.

Le gabarit et l'inclinaison des toits ont été pensés initialement pour que la vue puisse passer d'une construction à une autre sans heurt. Ainsi, toutes les couvertures sont composées de deux pans de toiture inclinés symétriquement à 31,5°, recouverts de **tuiles d'Artois** rouge-orangé de 21,5 cm de large pour 28 cm de long. Les toitures se terminent par des tuiles de rives en angle droit. Les appentis accolés aux maisons respectent également le code couleur et ont une pente de 21°.

Aujourd'hui, certaines extensions de maisons ou garages réalisées à partir de la moitié du XX^{ème} siècle, viennent altérer l'uniformité de ces constructions en raison d'inclinaisons ou de matériaux différents.

Photographies de 1890



Source : Commune de Noisiel

Photographie aérienne



Source : Google maps

• Les ferronneries

À l'origine, les maisons de la cité ne sont ni dotées de garde-corps, ni de grille de sécurité. Seules certaines maisons d'angle, réservées aux ingénieurs, contremaîtres ou notaires, plus grandes et cossues, ont des garde-corps à leurs fenêtres. Ceux-ci sont composés d'un ouvrage en fer forgé et d'une main courante en bois. Les garde-corps lisses et barres d'appui que l'on peut apercevoir aujourd'hui sur les maisons de rue sont arrivés plus tardivement, pour des raisons de sécurité et de réglementation.

De la même manière, les **portails et portillons** présents au XIX^{ème} siècle sont en chêne. Ils sont remplacés progressivement à partir de la moitié du XX^{ème} siècle par les éléments de ferronnerie, respectant toutefois des règles esthétiques permettant l'harmonie du quartier. Les éléments de ferronnerie présents aujourd'hui sur les maisons ne datent donc pas de la période de construction de la cité, mais doivent toutefois être préservés pour veiller à la cohérence esthétique et à la régularité de cet espace urbain exceptionnel.

Garde-corps lisses et ouvragé



Source : google maps

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

a) La cité ouvrière Menier

iii. Les caractéristiques architecturales

• Les jardins

Le plan urbain de la cité Menier s'inspire directement du dessin de la cité ouvrière de Saltaire en Angleterre, dont les maisons en bandes retiennent l'attention d'Emile et Gaston Menier.

Les jardins attenants aux maisons ouvrières sont donc d'une surface de 300 à 400m², destinés aux potager, pour compléter les revenus de la famille. Les pavillons en cœur de parcelle regroupent quant à eux 4 logements et autant de jardins-potagers.

Les maisons d'angle, plus cossues, plus grandes et réservées aux employés et ingénieurs, disposent de cabinets de toilette.

La cité a été, au fil du temps, altérée par des comblements ou des adjonctions, qui occupent aujourd'hui la majeure partie des jardins ou des cours. Ce phénomène s'est accentué avec la construction des garages à partir de la moitié du XX^{ème} siècle

Cité Menier - 1890



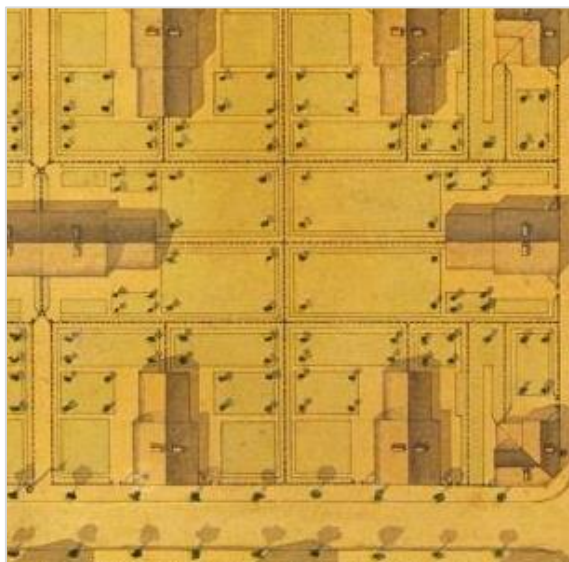
Source : Commune de Noisiel

Maison ouvrière de la Cité Menier - 1890



Source : Commune de Noisiel

Détail plan de la cité Menier - 1893



Source : Commune de Noisiel

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

b) La Chocolaterie

Plusieurs éléments sont protégés au titre des Monuments Historiques au sein du site de la Chocolaterie et sont donc protégés par le PLU en vigueur.

Le pharmacologue parisien, **Antoine Brutus Menier**, s'installe en 1825 dans la commune. Avec l'acquisition du moulin hydraulique et de sa roue pendante, il commence la fabrication industrielle des poudres pharmaceutiques. En parallèle, la production de chocolat permet d'obtenir l'enrobage nécessaire pour les produits pharmaceutiques.

A partir de 1860, la production pharmaceutique déménage à Saint Denis, et la famille Menier, à Noisiel, développe la production chocolatière.

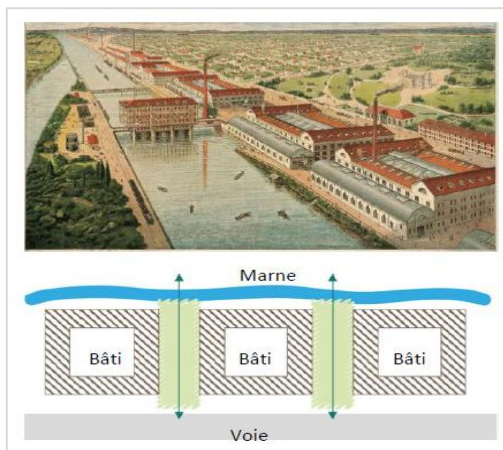
Tout comme la ville, le moulin va subir des transformations pour adapter l'offre à la demande. L'entreprise Menier étant florissante, la nécessité de moderniser les facteurs de production s'est avérée indispensable. Ainsi, en 1842, il fut démolé et reconstruit puis de nouveau transformé en 1872 par **Jules Saulnier** pour devenir le bâtiment actuel.

Une réorganisation de l'usine de chocolat nécessaire en vue de l'automatisation

En 1870, Émile-Justin Menier (1826-1881) souhaita la construction d'une usine de production de chocolat moderne. Autour du moulin, des bâtiments abritant les machines furent construits en enfilade. Bordant la marne, ils furent conçus par l'architecte **Jules Saulnier**. La chaîne de production fut automatisée au début du XX^{ème} siècle, qui permit la fabrication en série des tablettes de chocolat.

L'extrait d'OAP ci-dessous vise à préserver l'organisation historique du site notamment à travers le maintien du principe d'implantation, du rythme de construction et des césures existantes.

Extrait de l'OAP chocolaterie



Source : Espace Ville

Chocolaterie



Source : Commune de Noisiel

Carte de localisation



Source : Espace Ville

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

c) La Ferme du Buisson

La ferme du Buisson est identifiée comme un Monument Historique sur le plan de zonage du PLU en vigueur et est donc protégée par ce document cadre.

Émile Justin Menier, fils de Jean Antoine Brutus, recherche l'autonomie concernant ses produits de base. Il devient propriétaire de sucreries et rapporte le cacao du Nicaragua. En 1880, il fait construire la Ferme du Buisson sur les fondations d'une ferme briarde datant du XVIII^e siècle. La Ferme du Buisson devient vite ferme modèle, haut lieu de développement des innovations technologiques dans le monde agricole.

La Ferme du Buisson évolue ensuite en lieu d'expérimentation dans lequel la science est mise au service de l'agriculture. Émile Justin dote la ferme d'un laboratoire qui réalise des essais de chimie agricole et lui offre également l'électricité : les Menier s'appliquent à transférer les avancées du monde industriel vers le monde agricole.

En 1889, la Ferme du Buisson, reconnue pour ses avancées technologiques, accueille le concours de machines agricoles de l'exposition universelle puis, dès 1920, fournit le lait pour nourrir les ouvriers de la cité.

Dans les années 1950, l'entreprise Menier connaît de nombreuses difficultés. La guerre, puis l'émergence d'une concurrence étrangère particulièrement productive, conduisent les derniers industriels chocolatiers de la famille, Antoine et Hubert Menier, à la faillite.

Pendant les années 1960, c'est la fin de l'empire Menier. La ferme est rachetée par l'Epamarne.

Au début des années 1970, le visage de Noisiel change. Le quartier de la Ferme du Buisson est le premier à être construit, laissant à l'écart l'ancienne ferme devenue friche. Ce n'est qu'en 1976 que le projet de réhabilitation est adopté.

Très vite l'intérêt architectural et historique du site est pris en compte et l'Epamarne envisage sa réhabilitation. L'Epamarne décide de favoriser l'implantation d'un Centre d'art et de culture.

La Ferme du Buisson n'est alors qu'une friche : une bibliothèque est installée dans ce site qui est aujourd'hui le hall du Théâtre. Les autres locaux abritent les associations locales. Au début de l'année 1991, le centre d'art et le cinéma sont inaugurés.

Ferme du Buisson



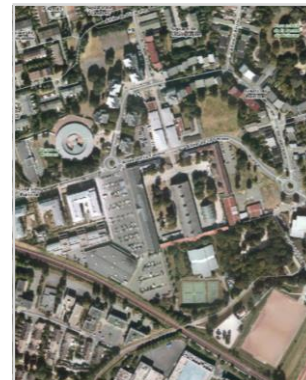
Source : Ferme du Buisson

Formes urbaines



Source : Espace Ville

Vue aérienne



Source : Google maps

Carte de localisation



Source : Espace Ville

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques

Selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité, l'interdiction de publicité s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, c'est-à-dire dans le périmètre de protection autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (selon les modalités fixées au II et III de l'article L. 581-4)

En conclusion, le périmètre d'interdiction de la publicité autour des immeubles inscrits au titre des monuments historiques est élargi à 500 mètres (en cas d'absence de périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31) au lieu de 100 mètres.

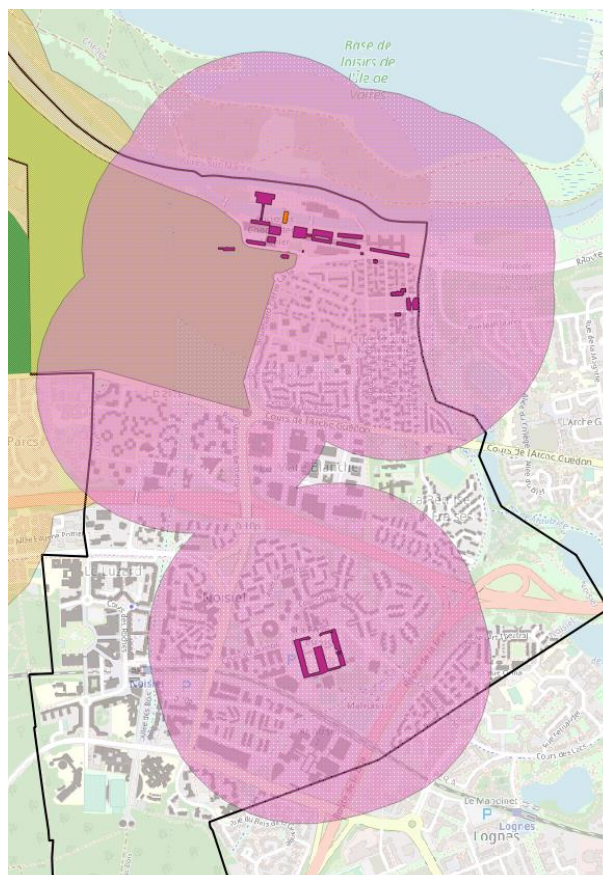
Il ne peut être dérogé à ces interdictions que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Les éléments protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de Noisiel sont listés sur les pages ci-après. La Ferme du Buisson, la Cité ouvrière Menier et la chocolaterie bénéficient de cette protection.

Par ailleurs, le site (chocolaterie et Cité ouvrière Menier) a été soumis à l'UNESCO par le gouvernement Français en 2002. La protection au titre des Monuments historiques de plusieurs édifices en 1986 a permis d'éviter que la cité ouvrière ne soit totalement dénaturée.

Ainsi, le patrimoine bâti au sein des différents espaces du territoire relève, comme nous l'avons vu précédemment d'une forte dimension architecturale.

Les édifices classés ou inscrits et les périmètres d'interdiction



- Monument historique classé
- Monuments historiques inscrits
- Site classé (Château, jardin et parc de Champs-sur-Marne)
- Interdiction de la publicité dans le site inscrit (château, bâtiments annexes, parcs et prairie du parc)
- Périmètre d'interdiction autour du site classé et des monuments historiques classés
- Périmètre d'interdiction autour des monuments historiques inscrits au titre des monuments historiques

Source : Commune de Noisiel

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques

Le moulin Saulnier

Le moulin Saulnier est classé Monument Historique depuis 1992. L'édifice actuel a été bâti par Jules Saulnier en 1872 sur une partie des fondations de l'ancien moulin sur la demande d'Émile-Justin Menier.



Pavillon des refroidissoirs

Ce bâtiment a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en 1986. Il a pour vocation de remplacer les serres du petit château en 1884 afin de refroidir les tablettes de chocolat et ainsi faciliter le démoulage. Aujourd'hui, il est composé d'un auditorium et de salles de séminaire.



La cathédrale et la passerelle en béton armé

Surnommée « la nouvelle chocolaterie », ce bâtiment est achevé en 1906 par l'architecte Stephen Sauvestre avec l'ingénieur entrepreneur Armand Considère. Il a 8 niveaux, et la passerelle en béton armé permettait le passage des wagonnets de chocolat ainsi que des visiteurs.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

- i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques

Ancienne mairie

L'ancienne Mairie a été offerte en 1895 par la famille Menier à la commune. Le décor rappelle les valeurs républicaines et citoyennes et évoque les relations étroites entre l'usine de chocolat et la commune. Elle a été inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en 1986.



Anciennes écoles

Construites sous l'égide de Louis Logre, entre 1874 et 1876 sur la place Emile Menier, les anciennes écoles sont inscrites à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1986.



Anciens réfectoires

Les réfectoires datent de 1884 et 1885 et sont inscrits aux Monuments Historiques depuis 1986. Ils sont édifiés sur la partie nord de la place Emile Menier. Ils étaient destinés aux ouvriers. Au rez-de-chaussée se trouvaient les salles de repas et au premier étage une salle de cours, bibliothèque et salle de réunion.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

- i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques

Monument d'Émile Justin-Menier

La statue a été érigée sur la place, devant les écoles. Le monument a été sculpté par Paul Berthet, il est composé d'un buste de marbre à l'effigie du fondateur de la chocolaterie Menier. Sur le piédestal se trouvent deux allégories en bronze : la pensée et l'industrie. Il est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1986.



Ferme du Buisson Saint-Antoine

Depuis 1986, la Ferme du Buisson Saint-Antoine est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques. Construite entre 1880 et 1889 sur l'ancienne ferme datant d'avant 1730, elle est aujourd'hui l'unique témoin du passé agricole de Noisiel. La famille Menier, avait pour dessein de la développer autant que l'usine et la cité. Le bâtiment est construit sur un plan industriel type. La Ferme du Buisson est maintenant une scène nationale reconnue et labélisée.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

i. Les éléments protégés au titre des Monuments historiques

Petit château et l'ancienne orangerie

En 1854, Emile-Justin-Menier fait construire un « petit château », l'Orangerie et les anciennes écuries. Le château est construit par Bonneau et sera refaçonné par Jules Saulnier.

A cela, s'ajoute les grilles du château et son pavillon de garde qui sont construits un peu plus tard, en 1888.

Les grilles avec son pavillon de garde, le petit château et l'ancienne orangerie sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1986.



Grille d'honneur du parc et pavillon de garde



ARRÊTÉ n° IDF-2021-06-24-00003

portant inscription au titre des monuments historiques de plusieurs édifices de l'ancienne chocolaterie Menier à Noisiel (Seine-et-Marne)

Plan de l'étendue de protection 1/13

Plan général synthétique de protection du site



- Partie classée par arrêté du 7 février 1992
- Parties inscrites par arrêté du 7 avril 1986
- Partie inscrite par arrêté du 30 septembre 2019
- Parties inscrites par le présent arrêté

- 1 – Remises et écuries
- 2 – Les ateliers a/ des mécaniques et b/ bois
- 3 – Les magasins
- E – Escalier monumental et mur de soutènement
- 4 – les ateliers de torréfaction, de séchage et de triage
- 5 – Le moulin
- 6 – La « cathédrale »
- 7 – Le Pont hardi
- 8 – Les ateliers de dressage, pliage et emballage
- 9 – Halle des refroidisseurs
- 9 bis – Galeries souterraines et semi-enterrées du bâtiment des refroidisseurs
- 10 – Pavillon d'entrée et grille de soutènement
- 11 – Pavillon du gardien
- 12 – Grotte du petit château

Fait à PARIS, le 25 JUIN 2021

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

ii. Les autres éléments patrimoniaux repérés dans le PLU

Les maisons ouvrières de la cité Menier

La cité Menier est sortie de terre pour pouvoir loger les ouvriers travaillant à la chocolaterie. De nombreux vestiges de cette période sont encore présents, notamment les maisons ouvrières très caractéristiques de l'époque.

Le projet de ZPPAUP distinguait 3 types d'habitat : l'habitat isolé à deux logements indépendants, les maisons en cœur d'îlot et les maisons d'angle. Quel que soit le type d'habitat, sa date de construction ou sa typologie, les techniques et les matériaux de construction restent les mêmes.

Certaines de ces maisons ont été altérées durant le temps, avec l'ajout d'extension ou la réalisation de ravalement de façade.



Les magasins d'approvisionnement

Les magasins de la coopérative d'approvisionnement datent des débuts de la construction de la cité. Ils sont construits sur la partie Sud de la place principale. Ces magasins se développent sur 3 niveaux différents. À l'origine, les magasins s'organisent autour de la caisse centrale et aux étages supérieurs se trouvaient les bureaux et les logements des propriétaires. Aujourd'hui, ces bâtiments sont occupés par des enseignes et les travaux qui ont été entrepris ont largement modifié leur aspect, notamment en rez-de-chaussée.



Les cafés-hôtel-restaurants

De chaque côté de la place, se trouve un café-hôtel-restaurant. Ils ont été bâtis de 1885 à 1887. Les deux bâtiments sont dessinés sur le même plan. Un café avec une grande salle donnant sur le jardin en rez-de-chaussée et à l'époque une vingtaine de chambres à l'étage pour les ouvriers ainsi que des combles pour loger le personnel. Ces lieux ont été le cadre de festivités familiales ou associatives.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

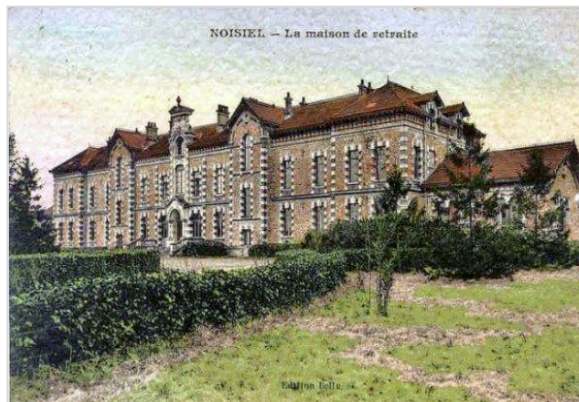
3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

ii. Les autres éléments patrimoniaux repérés dans le PLU

La maison de retraite Claire Menier

En 1902, est terminée la construction de la maison de retraite Claire Menier. Avec ce dernier bâtiment, s'achève les grands aménagements de la cité. L'architecte auteur de cet édifice est Emile Hottot. Elle n'ouvrira ses portes qu'en 1919. Lors de la première guerre mondiale, la maison de retraite servira d'hôpital militaire en raison de la position géographique de Noisiel.



L'église Saint-Médard

La première église de Noisiel a été construite au XI^{ème} siècle et détruite durant les guerres de religion 5 siècles plus tard. Elle sera reconstruite en 1602 par Jean du Tremblay et par manque d'entretien, démolie au XIX^{ème} siècle.

Enfin, l'église dans sa forme actuelle a été érigée à la demande du Duc de Levis, propriétaire du château et du parc.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

d) Les éléments de patrimoine

iii. Les éléments patrimoniaux du XX^{ème} siècle repérés dans le PLU

Sur le territoire de Noisiel, 15 éléments patrimoniaux du XX^{ème} siècle ont été repérés dans le PLU :

- Les « Pyjamas »
- Les immeubles Vasconi
- Lycée Simone Veil
- Cosom, complexe omnisport
- École technique de la RATP
- La tour des jeunes mariés
- Chambre Régionale des Comptes d'IDF
- École Nationale du Trésor Public
- Collège du Lizard
- Les châteaux d'eau des Totems
- La Banque de France
- Centre administratif de la Banque de France
- Le château d'eau des Quatre pavés
- Kiosque à musique



Lycée Gérald-De-Nerval



Chambre régionale des comptes d'IDF



Les châteaux d'eau des Totems



La Banque de France



Les immeubles Vasconi



Lycée technique René-Cassin

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

e) Les caractéristiques paysagères du territoire

Les espaces verts et naturels de la commune

Avec près de 214 hectares d'espaces verts, soit 49,2% du territoire, la ville de Noisiel bénéficie d'un ensemble de parcs, jardins... qui participe de la qualité de son cadre de vie. Certains de ces espaces sont protégés par le PLU actuel à travers les zones naturelles, les corridors écologiques ou encore les Espaces Boisés Classés.

Les espaces verts sont présents sur le territoire sous plusieurs formes :

- Les espaces verts publics (Parc de Noisiel : près de 90 ha, Parc du ru Maubuée (chaîne des étangs), Allée des Bois...)
- Les espaces boisés (bois de la Grange et du Boulay)
- La ripisylve (abords des cours d'eau)
- Les délaissés d'autoroute ou de l'ex-VPN
- Les arbres d'alignement
- Les petits espaces verts publics et squares
- Les espaces verts des grandes résidences

Du point de vue du droit de l'affichage extérieur, certaines caractéristiques paysagères de Noisiel génèrent des restrictions de publicité et adaptations des règles de publicité notamment :

- Dans les lieux situés hors agglomération
- Dans les espaces boisés classés et zones N du Plan Local d'Urbanisme

Le parc de Noisiel (protégé en zone N)

Protégé depuis 1944, ce parc à l'anglaise de 87 hectares est composé de grandes prairies et de petits bois où sont rassemblées des espèces variées et recherchées : séquoia géants, platanes et marronniers centenaires, féviers d'Amérique, hêtres pourpres et verts, bambous, érables...



L'Allée des Bois (protégée par un corridor écologique)

Longue de près de 1,5 km, cette allée bordée d'un quadruple alignement d'arbres permet de relier le parc de Noisiel au bois de la Grange.



Le bois de la Grange (protégé en zone N)

Cette forêt comporte une assez grande variété d'arbres. Le châtaignier y trouve des conditions favorables et s'y développe bien. Par le passé, cette forêt a été aménagée en parc paysager. Diverses essences ornementales y ont été plantées, notamment un hêtre pourpre remarquable par sa feuillaison au printemps.



II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

e) Les caractéristiques paysagères du territoire

Les espaces naturels remarquables

A Noisiel, 3 espaces naturels remarquables sont recensés sur le territoire. A ces éléments s'ajoutent :

- Les bords de Marne
- la Chaîne des Etangs du Val-Maubuée qui est alimentée par le ru Maubuée (modifié lors de la création de la Ville Nouvelle pour intégrer sur son parcours les 7 lacs artificiels) et constitue une frontière entre Noisiel et Torcy

Il convient d'adapter le RLP sur ces espaces naturels afin de protéger et préserver la trame verte et bleue du territoire, vecteur de cadre de vie.



Bords de Marne (protégés en zone N)



Le parc de Noisiel (protégé en zone N)



L'allée des bois (protégée en corridor écologique)

II. Diagnostic du parc d'affichage et espaces aux enjeux particuliers

3. Les espaces aux enjeux architecturaux et paysagers du territoire

c) Les caractéristiques paysagères du territoire

Le PLU de Noisiel protège un certain nombre d'éléments paysagers sur le territoire. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du RLP, ces espaces doivent être protégés en conformité avec les règles édictées par le PLU.

Les zones naturelles

Ces zones sont considérées comme à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le PLU (Art.R.123-8 du Code de l'urbanisme). Les dispositifs de publicité sont interdits dans ces zones. Elles sont principalement situées au nord et au sud du territoire de Noisiel.

Les corridors écologiques

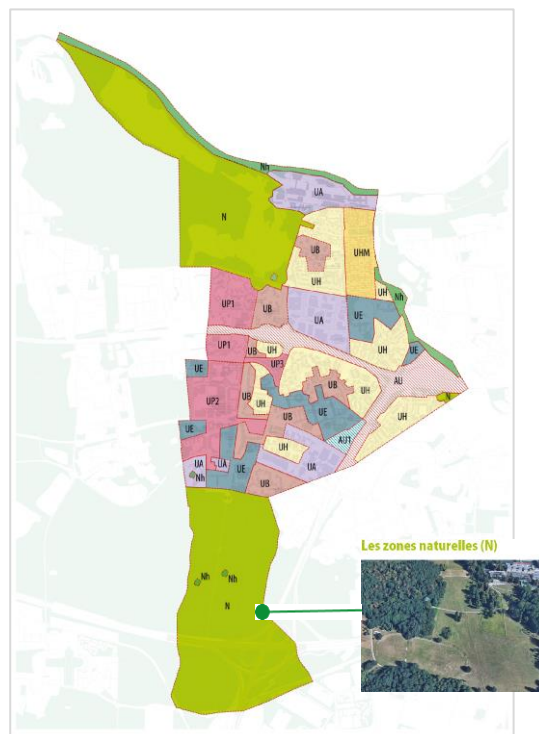
Le plan de zonage du PLU identifie des corridors écologiques à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs contribuent à la préservation des continuités écologiques et à la trame verte. Ces corridors sont situés au nord est et au sud du territoire de Noisiel. Il convient ainsi d'adapter les règles du RLP le long de ces corridors écologiques.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. L'installation de dispositifs publicitaires au sein des EBC est strictement interdite.

Les espaces concernés sur le territoire sont :

- Une partie du Parc de Noisiel
- Le bois de la Grange en totalité



Extrait du plan de zonage - Espace Ville



Extrait des EBC et corridors écologiques- Espace Ville

III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure

III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure

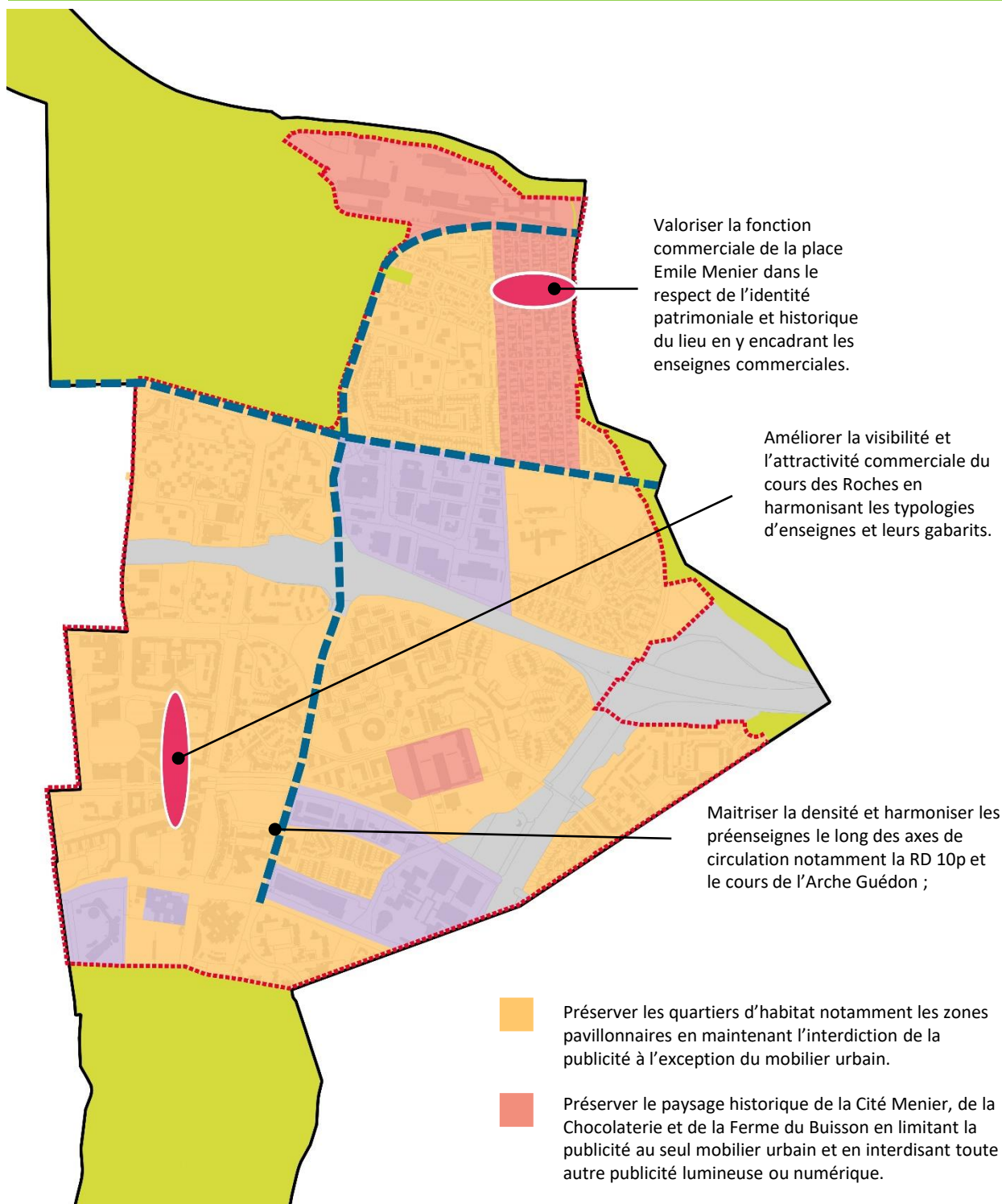
Sur la base de ces objectifs et des enjeux dégagés par le diagnostic, des orientations générales du RLP ont été définies en termes de publicité :

- 1 Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère ;
- 2 Conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local) ;
- 3 Préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires en maintenant l'interdiction de la publicité à l'exception du mobilier urbain ;
- 4 Préserver le paysage historique de la Cité Menier, de la Chocolaterie et de la Ferme du Buisson en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute publicité lumineuse ou numérique ;
- 5 Valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu en y encadrant les enseignes commerciales ;
- 6 Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches en harmonisant les typologies d'enseignes et leurs gabarits ;
- 7 Renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (notamment Mare Blanche et Noisiel 2) et leurs qualités paysagères en y limitant les enseignes et préenseignes ;
- 8 Maitriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation notamment la RD 10p et le cours de l'Arche Guédon

- 9 Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.



III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure



Périmètre de l'agglomération



Publicité interdite au regard de l'article R. 581-31, alinéa 2 du Code de l'Environnement (publicités interdites si visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique).



Préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires en maintenant l'interdiction de la publicité à l'exception du mobilier urbain.



Préserver le paysage historique de la Cité Menier, de la Chocolaterie et de la Ferme du Buisson en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute autre publicité lumineuse ou numérique.



Renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (notamment Mare Blanche et Noisiel 2) et leurs qualités paysagères en y limitant les enseignes et préenseignes.



Publicité interdite hors agglomération, dans les zones naturelles et espaces boisés classés figurant dans le PLU ainsi que dans les secteurs inscrits (L 581-8 du Code de l'Environnement).

IV. Justification des choix retenus

IV. Justification des choix retenus

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Noisiel. Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les quartiers résidentiels et pavillonnaires dont le paysage doit être protégé.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs historiques et remarquables à protéger, à savoir la Chocolaterie, la cité Menier et la Ferme du Buisson
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des zones d'activités économiques

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicité définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération, c'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites.

La zone ZP1 correspond à la fois aux centralités et aux polarités commerciales de la commune qui concentrent la majorité des publicités et enseignes mais aussi aux quartiers pavillonnaires ou résidentiels sur lesquels la publicité est peu présente.

Contrairement au classement du plan de zonage du PLU, la distinction de ces deux types de quartiers (centralité et résidentiel) n'a pas été jugé utile dans le RLP. En effet, l'objectif commun qui est porté « Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère » trouve sa traduction dans une classification unique des zones d'habitat. Enfin, aucun traitement différent ne semble nécessaire entre les deux quartiers puisque les règles mises en place encadrent suffisamment pour que l'objectif

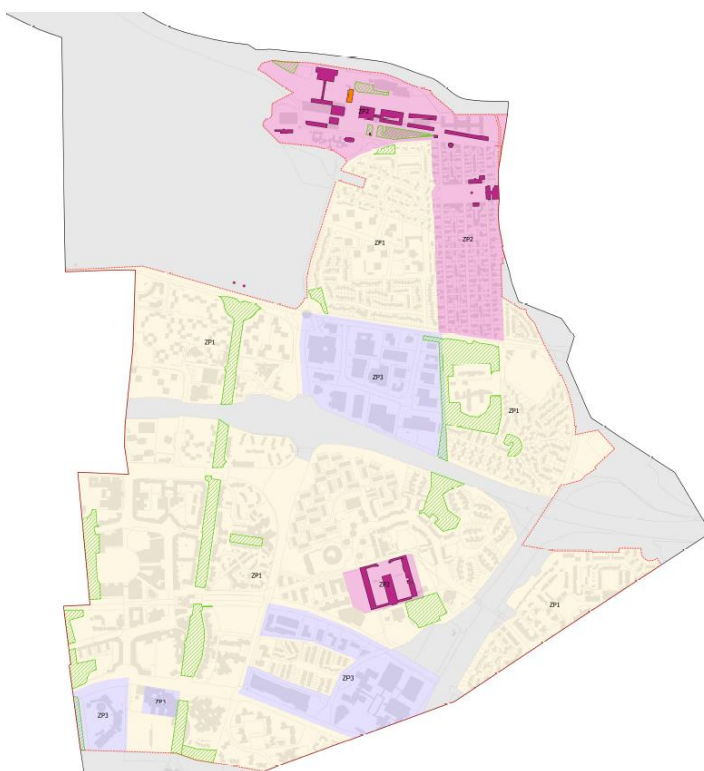
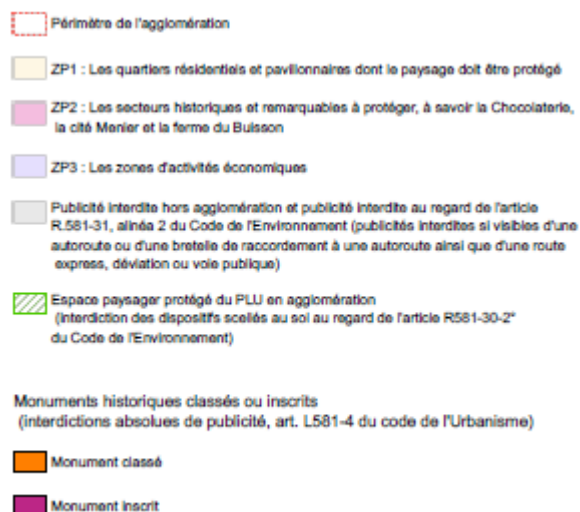
« Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches » soit tenu dans les zones centrales et que l'objectif « Préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires en maintenant l'interdiction de la publicité à l'exception du mobilier urbain » soit également traduit dans le règlement.

In fine, seule la publicité sur mobilier urbain et sur des préenseignes est autorisée sur l'ensemble de la zone afin de limiter le nombre de publicités.

La zone ZP2, présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts pour lesquels le PLU traduit une volonté de préserver les éléments de patrimoines remarquables, jardins, morphologie parcellaire etc. Dans le cadre de la complémentarité des outils d'aménagement que sont le PLU et le RLP, la ville a donc souhaité créer un zonage spécifique sur le quartier de la Chocolaterie, de la cité Menier et de la Ferme du Buisson afin de mettre en place une réglementation particulièrement qualitative sur ce secteur.

La zone ZP3 correspond aux zones d'activités économiques réalisées. Une zone spécifique a été définie puisque les enjeux et besoins de ce type d'activité diffèrent du droit commun. Effectivement, le panel de dispositifs de publicité et d'enseignes autorisés est plus large pour ce type de zones.

Cette simplification du zonage, mise en cohérence avec les enjeux du PLU récemment approuvé et la volonté de la Ville permettra une application aisée du RLP.



IV. Justification des choix retenus

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Sur l'ensemble de son territoire, la ville a souhaité renforcer l'identité des quartiers en limitant les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes.

Tout d'abord, la Ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité imposée par l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur la Ville et de tenir compte de la présence du mobilier urbain existant et soumis à une convention de mobilier urbain.

Dans un souci d'équité de traitement, les dispositions fixées dans le règlement s'appliquent pour l'ensemble de la zone, qu'il s'agisse de secteurs situés ou non dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Ainsi, la publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain (limitée à 8 m²) et sur les publicités installées sur le sol (respectant une superficie de 2 m² maximale et 3 mètres de hauteur). Les dimensions autorisées sur les publicités scellées au sol sont plus généreuses en zone ZP3, où l'activité économique nécessite des dispositifs plus importants.

Pour l'ensemble du territoire excepté la zone ZP2, la publicité lumineuse est autorisée et soumise à des règles d'extension nocturne plus strictes que le RNP. Ainsi les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 00h et 6 heures.

Dans le cas spécifique de la zone ZP2, la publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite afin de préserver le paysage urbain patrimonial du quartier historique.

Le RLP rappelle également qu'au titre de l'article R.581-30-2 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites dans les espaces paysagers protégés figurant dans le plan local d'urbanisme.

Cette réglementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des habitants.

IV. Justification des choix retenus

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Le RLP de Noisiel, interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de leur format, soit de leur implantation.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble des quartiers d'habitat (ZP1 et ZP2) une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire les enseignes :

- Installées devant un balcon, une baie ou un balconnet ou sur les garde-corps et barre d'appui
- Installées sur un auvent ou une marquise
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu
- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, porches...) ou en masquant les modénatures et tout élément décoratif
- Sur clôture aveugle ou non-aveugle (sauf en ZP1 lorsque les enseignes drapeau et bandeau sont invisibles depuis la voie publique)
- Scellée au sol (hormis les enseignes temporaires)

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble des zones d'habitat.

En zones ZP1 et ZP2, la réglementation des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur est déclinée selon le type de devantures afin d'encadrer davantage de manière qualitative les différents cas de figure. Ainsi :

- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en applique, les enseignes doivent être intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine et sous le niveau de la corniche de la devanture, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en feuillure, les enseignes doivent être intégrées sur la partie supérieure de la vitrine :
 - en-dessous du 1er étage lorsque celui-ci est en saillie (balcon, sous arche...)
 - le cas échéant, sur la façade sans dépasser les allèges des fenêtres du 1er niveau
 - en zone ZP2 : sur la partie qui surplombe la vitrine, sur la façade sans dépasser la corniche de la façade du rez-de-chaussée

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une seule enseigne par établissement afin d'éviter la multiplication de supports qui nuisent à la lisibilité et au paysage urbain.

L'objectif est de permettre une installation des enseignes respectueuse des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

En zone ZP3, les règles sont plus souples puisqu'il s'agit de zones d'activités dont les besoins de visibilité sont différents. Ainsi, les enseignes scellées au sol sont autorisées afin de tenir compte des supports d'enseignes existants. Ainsi, la hauteur est limitée à 6 mètres et la superficie à 8 m².

Enfin, sur l'ensemble du territoire, la Ville a également souhaité interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent des services d'urgence/pharmacies conformément au Code de l'environnement.

Les enseignes lumineuses sont également soumises à une plage d'extinction nocturne pour préserver le paysage nocturne et aller dans le sens d'une économie d'énergie : les « enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ». En plus de cette plage d'extinction, des règles supplémentaires sont mises en place telles que :

- Seules les lettres et logos de l'enseigne peuvent être lumineuses.
- Les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits.
- L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant). L'éclairage est intégré au dispositif d'enseigne ou à la corniche si elle existe ; en aucun cas, le fond ne peut être lumineux ou diffusant.

L'ensemble de ces règles ont été établies de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones, afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Enfin, la réglementation du RLP est accompagnée par un cahier de recommandations pour les devantures commerciales figurant en annexe, afin de donner un guide aux acteurs économiques locaux.

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.) généralement installé sur le domaine public (trottoir).

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignantistes. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire:

Voir enseigne temporaire.

Produits du terroir:

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire:

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

RLP 1^{ère} génération (RLP1G) :

Se dit d'un RLP(i) publié avant le 13 juillet 2011

RLP 2^{ème} génération (RLP2G) :

Se dit d'un RLP(i) publié après le 13 juillet 2011

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- **d'un mur** : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.